

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77^e année

N° 10

Octobre 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Tchécoslovaquie. Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la République socialiste tchécoslovaque: 1° de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2° de l'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé à Lisbonne, le 31 octobre 1958 (y compris le règlement pour l'exécution dudit Arrangement); 3° de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958 (du 3 octobre 1961), p. 229. — **Monaco.** Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la Principauté de Monaco: 1° de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2° de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958 (du 10 octobre 1961), p. 230. — **Grande-Bretagne.** Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la Grande-Bretagne: 1° de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2° de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en

dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958 (du 19 octobre 1961), p. 230.

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Accord international sur l'huile d'olive, 1956 modifié par le Protocole du 3 avril 1958, p. 230.

LÉGISLATION : Danemark. I. Loi sur les brevets d'invention secrets (n° 18, du 27 janvier 1960), p. 238. — II. Ordonnance du Ministre du Commerce sur la délivrance des brevets secrets aux personnes, etc., qui n'ont pas leur domicile ou leur siège au Danemark (du 30 janvier 1960), p. 240. — III. Ordonnance du Ministre du Commerce concernant les brevets d'invention secrets (du 30 janvier 1960), p. 240.

ÉTUDES GÉNÉRALES : L'emploi simultané de la marque (János Tóth), p. 241.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Commission économique pour l'Europe (Session à Genève, du 10 au 19 octobre 1960). Lettre à l'éditeur de M. Stephen P. Ladas concernant la protection du «know-how», p. 245.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrage nouveau* (Rudolf Busse), p. 246.

NÉCROLOGIE : Thomas Braun, p. 247.

NOUVELLES DIVERSES : **Allemagne (République fédérale).** Réglementation du statut juridique du *Patentamt* allemand, p. 248.

Union internationale

TCHÉCOSLOVAQUIE

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la République socialiste tchécoslovaque: 1° de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2° de l'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé à Lisbonne, le 31 octobre 1958 (y compris le règlement pour l'exécution dudit Arrangement); 3° de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958

(Du 3 octobre 1961)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 3 octobre 1961, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance

du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 11 août 1961, reçue le 12 du même mois, la Légation de la République socialiste tchécoslovaque à Berne, a fait parvenir au Département les instruments de ratification de cet Etat sur les actes suivants:

- 1° Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958;
- 2° Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé à Lisbonne, le 31 octobre 1958 (y compris le règlement pour l'exécution dudit Arrangement);
- 3° Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

MONACO

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la Principauté de Monaco: 1° de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2° de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958

(Du 10 octobre 1961)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 10 octobre 1961, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 1^{er} septembre 1961, reçue le 2 du même mois, le Ministre de la Principauté de Monaco à Berne a fait parvenir au Président de la Confédération, chef du Département, les instruments de ratification de la Principauté sur les actes suivants:

- 1° Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958;
- 2° Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

GRANDE-BRETAGNE

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la Grande-Bretagne: 1° de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2° de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958

(Du 19 octobre 1961)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 19 octobre 1961, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 6 septembre 1961, reçue le même jour, l'Ambassade de Grande-Bretagne à Berne a fait parvenir au Département l'instrument de ratification de cet Etat sur les actes suivants:

- 1° Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958;
- 2° Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du

14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

Dans sa note d'accompagnement, l'Ambassade de Grande-Bretagne a donné notamment les indications suivantes:

« With regard to the International Agreement for the Suppression of False Indications of Origin on Goods, the Embassy have the honour to declare that, in the view of Her Majesty's Government, the United Kingdom, by its present legislation, gives full and complete effect to the Arrangement of Madrid as revised at Lisbon on the 31st October, 1958, and that the United Kingdom domestic legislation does not impair this Arrangement in any way. »

(Traduction)

« Pour ce qui concerne l'Arrangement international concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, l'Ambassade a l'honneur de déclarer que, selon les intentions du Gouvernement de Sa Majesté, le Royaume-Uni donne effet intégralement, par sa législation actuelle, à l'Arrangement de Madrid tel qu'il a été révisé à Lisbonne, le 31 octobre 1958, et que la législation intérieure du Royaume-Uni ne diminue en aucune manière la portée de cet Arrangement. »

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Conventions et traités

Accord international sur l'huile d'olive, 1956
modifié par le Protocole du 3 avril 1958

Les Gouvernements parties au présent Accord sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Objectifs généraux

Article premier

Le présent Accord a pour but:

- 1° d'assurer entre les pays producteurs et exportateurs d'huile d'olive une concurrence loyale, et aux consommateurs la livraison d'une marchandise conforme aux termes des contrats passés;
- 2° de réduire les inconvénients qui tiennent aux fluctuations des disponibilités sur le marché, sans gêner l'évolution à long terme de la demande ni de la productivité.

CHAPITRE II

Membres

Article 2

L'Accord est ouvert aux Gouvernements de tous les pays qui s'estiment intéressés à la production ou à la consommation de l'huile d'olive.

CHAPITRE III

Définitions

Article 3

1. Le « Conseil » désigne le Conseil oléicole institué en vertu de l'article 21 du présent Accord.

2. Le « Comité exécutif » désigne le Comité institué dans les conditions définies à l'article 31 du présent Accord.

3. La « campagne oléicole » désigne la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

4. Par « Gouvernement d'un pays principalement producteur » on entend un Gouvernement participant dont le territoire ou les territoires, métropolitains, sous dépendance ou autonome, pris dans leur ensemble, ont produit en moyenne, au cours des campagnes oléicoles 1949/50 à 1954/55, une quantité d'huile d'olive plus grande que leurs importations annuelles moyennes d'huile d'olive au cours de la période 1951 à 1954.

5. Par « Gouvernement d'un pays principalement importateur » on entend un Gouvernement participant dont le territoire ou les territoires, métropolitains, sous dépendance ou autonomes, pris dans leur ensemble, ont produit en moyenne, au cours des campagnes oléicoles 1949/1950 à 1954/1955, une quantité d'huile d'olive inférieure à leurs importations annuelles moyennes d'huile d'olive au cours de la période 1951 à 1954.

CHAPITRE IV

Engagements généraux des Gouvernements participants

Article 4

Programme d'aménagements économiques

Chaque Gouvernement participant s'engage à ne prendre aucune mesure allant à l'encontre des obligations contractées aux termes du présent Accord et des objectifs généraux définis à l'article premier.

Article 5

Mesures destinées à favoriser le développement des échanges et de la consommation en huile d'olive

Chaque Gouvernement participant s'engage à prendre les mesures qu'il estime appropriées pour faciliter les échanges et développer la consommation de l'huile d'olive. Il s'engage également à ne pas imposer de restrictions à la production de l'huile d'olive.

Article 6

Maintien de conditions de travail équitables

Les Gouvernements participants déclarent qu'en vue d'élever le niveau de vie des populations et d'éviter l'introduction de pratiques de concurrence déloyale dans le commerce mondial de l'huile d'olive, ils s'efforceront de maintenir des normes de travail équitables dans toutes les activités oléicoles ou dérivées de l'oléiculture.

Article 7

Informations et documentation

Les Gouvernements participants s'engagent à rendre disponibles et à fournir toutes les statistiques et informations nécessaires au Conseil pour permettre à celui-ci de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord et, notamment, toutes les indications utiles à l'établissement du bilan oléicole et à la connaissance de la politique nationale oléicole des Gouvernements participants.

CHAPITRE V

Appellations d'origine et dénominations internationales des huiles d'olive

Article 8

1. La dénomination « huile d'olive » est réservée à l'huile obtenue exclusivement de l'olive, sans mélange avec une huile provenant d'un autre fruit ou graine oléagineuse.

2. Les Gouvernements des pays participants s'engagent à supprimer, sur leur territoire, dans un délai maximum de deux ans à partir de la ratification du présent Accord, au besoin par la législation propre à chaque pays, tout emploi de la dénomination « huile d'olive », seule ou combinée avec d'autres mots, qui n'est pas en conformité du présent article.

Article 9

1. Pour le commerce international, les dénominations des huiles d'olive de différentes qualités sont données dans l'annexe A au présent Accord, qui précise pour chaque dénomination la définition caractéristique correspondante.

2. Ces dénominations doivent obligatoirement être employées pour chaque qualité d'huile d'olive et figurer en caractères très lisibles sur tous les emballages.

Article 10

1. Les Gouvernements des pays participants s'engagent à prendre toutes les mesures qui, dans la forme requise par leur législation intérieure, assurent l'application des principes et dispositions fixés par les articles 8, 9, 11 et 12 du présent Accord.

2. Ils s'engagent notamment à prohiber et à réprimer l'emploi sur leurs territoires, aux fins des échanges internationaux, d'appellations d'origine et dénominations des huiles d'olive contraires à ces principes. Cet engagement vise toutes mentions apposées sur les emballages, factures, lettres de voiture et papiers de commerce, ainsi que dans la publicité, marques, noms enregistrés et illustrations se rapportant à la commercialisation internationale des huiles d'olive en tant que ces mentions pourraient constituer de fausses indications ou pourraient prêter à confusion sur l'origine ou la qualité des huiles d'olive.

Article 11

1. Les appellations d'origine, lorsqu'elles sont données, ne pourront s'appliquer qu'à des huiles d'olive vierges, provenant exclusivement du pays, de la région ou de la localité mentionnés par ces appellations.

2. Les mélanges d'huiles d'olive, et quelque soit leur origine, ne pourront bénéficier que de l'indication de provenance du pays exportateur. Cependant, lorsque les huiles auront été conditionnées et exportées du pays fournissant les huiles vierges entrant dans le mélange, elles pourront être identifiées par l'appellation géographique d'origine de l'huile d'olive vierge entrant dans la composition dudit mélange. Lorsqu'il sera fait état de l'appellation générique «Riviera», notoirement connue dans le commerce international de l'huile d'olive pour des mélanges d'huile d'olive vierge et de raffinée de vierge, cette appellation devra obligatoirement être précédée du mot «type». Le mot «type» devra figurer sur tous les contenants en caractères typographiques de même dimension et de même présentation que le mot «Riviera».

Article 12

1. En ce qui concerne les appellations d'origine, les contestations suscitées par l'interprétation des clauses du présent chapitre de l'Accord ou par les difficultés d'application qui n'auraient pas été résolues par voie de négociations directes seront examinées par le Conseil.

2. Le Conseil procédera à un essai de conciliation, après consultation de la Fédération internationale d'oléiculture, d'une organisation professionnelle qualifiée de pays principalement importateur, et s'il estime opportun, après consultation de la Chambre de commerce internationale et du Bureau international permanent de chimie analytique; en cas d'insuccès et après que tous les moyens auront été mis en œuvre pour arriver à un accord, les Gouvernements des pays participants intéressés auront le droit de recourir en dernière instance à la Cour internationale de justice.

CHAPITRE VI

Propagande mondiale en faveur de l'huile d'olive

Article 13

Programmes de propagande

1. Les Gouvernements participants s'engagent à entreprendre en commun une action de propagande générale en faveur de l'huile d'olive, en vue d'augmenter la consommation de cette denrée dans le monde, en se fondant sur l'utilisation de la dénomination «huile d'olive», telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 8 du présent Accord.

2. Ladite action sera entreprise sous la forme d'une campagne éducative et publicitaire portant sur la saveur, l'odeur et la couleur ainsi que sur les propriétés nutritives, thérapeutiques et autres de l'huile d'olive, à l'exclusion de toute indication de qualité, d'origine et de provenance.

Article 14

Les programmes généraux et partiels de la propagande à entreprendre en vertu de l'article 13 ci-dessus sont arrêtés par le Conseil, après consultation des organismes et institutions appropriées, en fonction des ressources qui sont mises à sa disposition à cet effet.

Article 15

Le Conseil est chargé d'administrer les ressources affectées à la propagande commune. Il établit chaque année en annexe à son propre budget un état prévisionnel des recettes et des dépenses destinées à cette propagande.

Article 16

Fonds de propagande

1. Les Gouvernements participants des pays principalement producteurs s'engagent à mettre à la disposition du Conseil, pour chaque campagne oléicole, en vue de la propagande commune, une somme à fixer annuellement par le Conseil. Cette somme ne devra pas être inférieure à l'équivalent de 300 000 dollars des Etats-Unis d'Amérique et sera payable en cette devise. Toutefois, le Conseil pourra décider dans quelle proportion chaque Gouvernement pourra verser sa contribution dans d'autres devises. Les contributions seront converties:

- a) à raison de 90 pour 100 en fonction de la moyenne des exportations d'huile d'olive de chaque pays principalement producteur vers les pays principalement importateurs durant les quatre dernières années oléicoles ayant précédé l'entrée en vigueur de l'Accord. Ne sont pas considérés comme exportations, pour l'application du présent article, les échanges dans un sens ou dans l'autre entre la métropole et les territoires dépendants ou autonomes dont elle assure la représentation internationale;
- b) à raison de 10 pour 100 en fonction de la moyenne des productions d'huile d'olive de chaque pays principalement producteur durant la même période.

Aux fins du calcul de la contribution de chaque pays, le terme «huile d'olive» s'entendra au sens qu'il a au paragraphe 1 de l'article 8 du présent Accord, exception faite des huiles industrielles.

2. A l'expiration de l'Accord, et sauf renouvellement de celui-ci, les fonds éventuellement inutilisés pour la propagande seront reversés aux Gouvernements participants au prorata du total de leurs contributions à cette propagande pendant la durée de l'Accord.

Article 17

L'exécution technique des programmes de propagande peut être confiée par le Conseil à l'organisme spécialisé de son choix, représentatif des activités oléicoles, notamment la Fédération internationale d'oléiculture.

Article 18

Le Conseil est habilité à recevoir des dons de Gouvernements ou d'origine publique ou privée pour la propagande commune.

CHAPITRE VII

Mesures économiques

Article 19

1. Le Conseil doit, au début de chaque campagne, procéder à un examen détaillé des bilans oléicoles et à une estimation globale des ressources et des besoins en huile d'olive,

à partir des informations fournies par chaque Gouvernement participant, en conformité de l'article 7 du présent Accord, de la documentation statistique détenue par le Conseil et de tous autres renseignements recueillis directement par lui.

2. Le Conseil procédera à un nouvel examen du bilan des ressources et des besoins:

- a) chaque année, après la récolte, et, au plus tard, le 30 avril;
- b) chaque fois qu'une modification notable de la situation en fera apparaître le besoin.

3. Sur la base des conclusions auxquelles il sera parvenu après examen des bilans oléicoles de chaque pays et estimation du bilan global des ressources et besoins, le Conseil soumettra aux Gouvernements participant à l'Accord, en vue de la normalisation du marché oléicole, les recommandations qu'il jugera appropriées.

Article 20

Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article premier du présent Accord et de la normalisation du marché de l'huile d'olive, et en vue de pallier les déséquilibres entre l'offre et la demande internationales provenant de l'irrégularité des récoltes, le Conseil étudiera dès son installation et proposera dès que possible aux Gouvernements participants toutes mesures d'ordre économique, financier et technique, y compris l'institution d'un Fonds oléicole international.

CHAPITRE VIII

Administration

Article 21

Conseil

Il est institué un Conseil oléicole chargé d'administrer le présent Accord.

Article 22

Fonctions du Conseil

1. Dans le cadre des fonctions d'administration qui lui incombent aux termes de l'Accord et indépendamment de ses attributions particulières tant en ce qui concerne le Fonds commun de propagande qu'éventuellement le Fonds oléicole international, le Conseil est chargé de promouvoir l'action de régularisation et d'expansion de l'économie oléicole mondiale par tous les encouragements en son pouvoir dans l'ordre de la production, des échanges et de la consommation.

2. Le Conseil examine les moyens d'assurer une augmentation convenable de la consommation de l'huile d'olive. Il est notamment chargé de faire aux Gouvernements participants toutes recommandations utiles concernant l'adoption d'un contrat type international, le fonctionnement de Bureaux d'arbitrage internationaux, l'unification des normes physiques et chimiques de l'huile d'olive, ainsi que l'unification des méthodes d'analyse de l'huile d'olive.

3. Le Conseil est chargé d'entreprendre la rédaction d'un code des usages loyaux et constants du commerce international de l'huile d'olive, notamment en matière de tolérance. Il peut également entreprendre des études sur les ques-

tions concernant l'huile d'olive, la régularisation du marché oléicole et son expansion.

4. En outre, le Conseil est autorisé à entreprendre ou à faire entreprendre d'autres travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés se rapportant à une aide spéciale sous différentes formes aux activités oléicoles, afin de pouvoir formuler toutes suggestions qu'il estime appropriées quant aux objectifs d'ensemble énumérés à l'article premier et aux problèmes concernant l'huile d'olive. Toutes ces études doivent se rapporter au plus grand nombre possible de pays et tenir compte des conditions générales sociales et économiques des pays intéressés.

5. Les études entreprises en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article sont effectuées conformément aux directives éventuelles du Conseil, qui pourra, à cette fin, utiliser au besoin les services de la Fédération internationale d'oléiculture, considérée comme organisation internationale technique spécialisée non gouvernementale.

6. Les Gouvernements participants conviennent de faire part au Conseil des conclusions auxquelles les aura conduits l'examen des recommandations et des suggestions mentionnées au présent article.

Article 23

1. Le Conseil établit un règlement intérieur conforme aux dispositions du présent Accord. Il tient la documentation qui lui est nécessaire pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord, ainsi que toute autre documentation qu'il juge souhaitable. En cas de conflit entre le règlement intérieur ainsi adopté et les dispositions du présent Accord, l'Accord prévaut.

2. Le Conseil établit, prépare et publie tous rapports, études, graphiques, analyses et autres documents qu'il peut juger désirables et utiles.

3. Le Conseil publie, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités et sur le fonctionnement du présent Accord.

4. Le Conseil peut déléguer au Comité exécutif constitué dans les conditions spécifiées à l'article 31 l'exercice de chacun de ses pouvoirs et de chacune de ses fonctions autres que celles d'administration du Fonds commun de propagande et éventuellement du Fonds oléicole international. Le Conseil peut, à tout moment, révoquer cette délégation de pouvoirs.

5. Le Conseil peut nommer les comités spéciaux qu'il juge désirable en vue de l'assister dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord.

6. Le Conseil exerce toutes autres fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

Article 24

Composition du Conseil

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Gouvernement participant est membre du Conseil avec droit de vote. Il a le droit de se faire représenter au Conseil par un délégué et il peut désigner des sup-

pléants. Le délégué et les suppléants peuvent être accompagnés aux réunions du Conseil par les conseillers dans la mesure où chaque Gouvernement participant l'estime nécessaire.

2. Si un Gouvernement participant d'un pays principalement intéressé à l'importation ou à la consommation d'huile d'olive assure la représentation internationale d'un ou de plusieurs territoires dépendants ou autonomes principalement intéressés à la production ou à l'exportation d'huile d'olive, ou vice versa, ce Gouvernement a droit au sein du Conseil, soit à une représentation commune avec les territoires dépendants ou autonomes dont il assure la représentation internationale, soit, s'il le désire, à une représentation distincte du ou des territoires définis ci-dessus.

3. Le Conseil élit un président qui n'a pas le droit de vote et qui demeure en fonction pendant une campagne oléicole. Le président n'est pas rétribué; il est choisi parmi les membres des délégations des pays participants. Dans le cas où le président est un délégué votant, un autre membre de la délégation de son pays exercera à sa place le droit de vote.

4. Le Conseil élit également un vice-président parmi les membres des délégations des pays participants. Le vice-président demeure en fonction pendant une campagne oléicole et n'est pas rétribué.

5. Le Conseil a, sur le territoire de chaque pays participant, et pour autant que le permet la législation de celui-ci, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

Article 25

Réunions du Conseil

1. Le Conseil détermine le lieu de son siège. Il y tient ses réunions, à moins qu'il ne décide de tenir exceptionnellement une réunion particulière en un autre lieu.

2. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. En outre, il peut également être convoqué à tout moment à la discrétion de son président.

3. Le président convoque aussi le Conseil si la demande en est faite par:

cinq Gouvernements participants,

ou un ou plusieurs Gouvernements participants détenant au moins 10 pour 100 du total des voix, ou le Comité exécutif.

4. Le président doit annoncer chaque réunion convoquée comme il est prévu aux paragraphes 2 et 3 du présent article sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit se tenir.

Article 26

Les représentants détenant deux tiers des voix des pays principalement producteurs et deux tiers des voix des pays principalement importateurs constitueront ensemble le quorum à toute réunion du Conseil. Cependant, si ce quorum n'est pas atteint le jour fixé pour une réunion du Conseil convoquée conformément à l'article 25 ci-dessus, ladite réunion se tiendra trois jours plus tard et la présence de représentants détenant 50 pour 100 au moins du total des voix des Gouvernements participants constituera alors le quorum.

Article 27

Le Conseil peut prendre des décisions sans tenir de réunion, par un échange de correspondance entre le président et les Gouvernements participants, sous réserve qu'aucun Gouvernement participant ne fasse objection à cette procédure. Toute décision ainsi prise est communiquée le plus rapidement possible à tous les Gouvernements participants, et elle est consignée au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil.

Article 28

1. Les Gouvernements parties au présent Accord sont répartis en deux groupes: celui des pays principalement producteurs et celui des pays principalement importateurs.

2. Les Gouvernements des pays principalement producteurs disposent au Conseil d'une voix par millier de tonnes métriques d'huile d'olive produites en moyenne par campagne pendant la période 1949/1950 à 1954/1955, sans qu'aucun Gouvernement puisse disposer de moins d'une voix au Conseil.

3. Les Gouvernements des pays principalement importateurs disposent au Conseil d'un nombre de voix égal à 25 pour 100 du nombre de voix attribuées aux Gouvernements des pays principalement producteurs. Ces voix sont réparties entre eux en proportion de la moyenne de leurs importations pendant les années 1951 à 1954, sans qu'aucun Gouvernement puisse disposer de moins d'une voix au Conseil.

4. Il n'y aura pas de fraction de voix.

5. Si un Gouvernement participant déclare se prévaloir des dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 pour demander la représentation séparée d'un ou de plusieurs territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, ce ou ces territoires sont classés dans le groupe correspondant à leur principale activité oléicole sans que le nombre des voix dont disposent au total les Gouvernements participants et leurs territoires représentés séparément puisse être modifié de ce fait.

Article 29

1. Le Conseil déterminera lors de sa première session le nombre de voix revenant à chaque Gouvernement participant conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

2. Par la suite, le Conseil rajustera ou redistribuera les voix attribuées aux Gouvernements participants:

- a) lorsqu'un Gouvernement accède au présent Accord;
- b) lorsqu'un Gouvernement se retire de l'Accord;
- c) dans les circonstances prévues au paragraphe 2 de l'article 24 et à l'article 41.

Article 30

1. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

2. Le Gouvernement participant d'un pays principalement producteur peut autoriser le délégué votant d'un autre pays principalement producteur, et le Gouvernement d'un pays principalement importateur autoriser le délégué votant d'un autre pays principalement importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs

réunions du Conseil. Une attestation de cette autorisation doit être soumise au Conseil sous une forme considérée par celui-ci comme satisfaisante. Toutefois, le délégué votant d'un pays principalement producteur ne peut, outre les pouvoirs et le droit de vote détenus par son pays, représenter les intérêts et exercer le droit de vote que d'un seul pays principalement producteur. Par contre, le délégué votant d'un pays principalement importateur peut, outre les pouvoirs et le droit de vote détenus par son pays, représenter les intérêts et exercer le droit de vote de plusieurs pays principalement importateurs.

Article 31

Comité exécutif

1. Si le Conseil compte au moins dix-huit membres, il désigne un Comité exécutif composé de représentants des Gouvernements de sept pays principalement producteurs participant à l'Accord, dont cinq ayant les productions d'huile d'olive les plus élevées, et de représentants des Gouvernements de cinq pays principalement importateurs participant à l'Accord, dont deux réalisant les importations d'huile d'olive les plus élevées.

2. Si le Conseil compte moins de dix-huit membres, il peut désigner un Comité exécutif, composé, dans la proportion de trois cinquièmes et de deux cinquièmes, de représentants des Gouvernements de pays participants principalement producteurs et de pays participants principalement importateurs.

3. Les membres du Comité exécutif sont désignés pour une campagne oléicole au sein de chacun des groupes. Ils sont rééligibles.

4. Le Comité exécutif exerce tels pouvoirs et telles fonctions du Conseil que celui-ci lui aura délégués aux termes du paragraphe 4 de l'article 23.

5. Le président du Conseil est *ipso facto* président du Comité exécutif. Il n'a pas le droit de vote.

6. Le Comité établit son règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil.

7. Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Au Comité, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

8. Tout Gouvernement participant a le droit de faire appel au Conseil, dans les conditions que celui-ci peut déterminer, de toute décision du Comité exécutif, et la décision du Comité exécutif est suspendue jusqu'au moment où est connue l'issue de l'appel. Dans la mesure où la décision du Conseil ne concorde pas avec la décision du Comité exécutif, cette dernière est modifiée à compter de la date à laquelle intervient la décision du Conseil.

Article 32

Secrétariat

1. Le Conseil sera doté d'un Secrétariat composé d'un directeur et du personnel nécessaire à l'exécution des travaux du Conseil et de ses Comités. Le Conseil désignera le directeur et en fixera les attributions. Les membres du personnel seront nommés conformément à des règles qu'éta-

blira le Conseil; il leur sera interdit d'exercer des fonctions autres que celles de l'organisation ou d'accepter d'autres emplois. Le directeur soumettra au Conseil, en vue d'obtenir son approbation, les conditions d'emploi de tout autre personnel qu'il recruterait à titre auxiliaire.

2. Il sera fixé comme condition à l'emploi du directeur et du personnel du Secrétariat qu'ils ne possèdent aucun intérêt commercial ou financier dans l'une quelconque des diverses branches de l'industrie oléicole ou dans d'autres activités associées à cette industrie, ou qu'ils renoucent à ces intérêts.

3. Les fonctions du directeur et des membres du Secrétariat auront un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur statut de fonctionnaires internationaux.

4. Les Gouvernements participants respecteront le caractère international des fonctions des membres du Secrétariat et ne chercheront pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.

CHAPITRE IX

Dispositions financières

Article 33

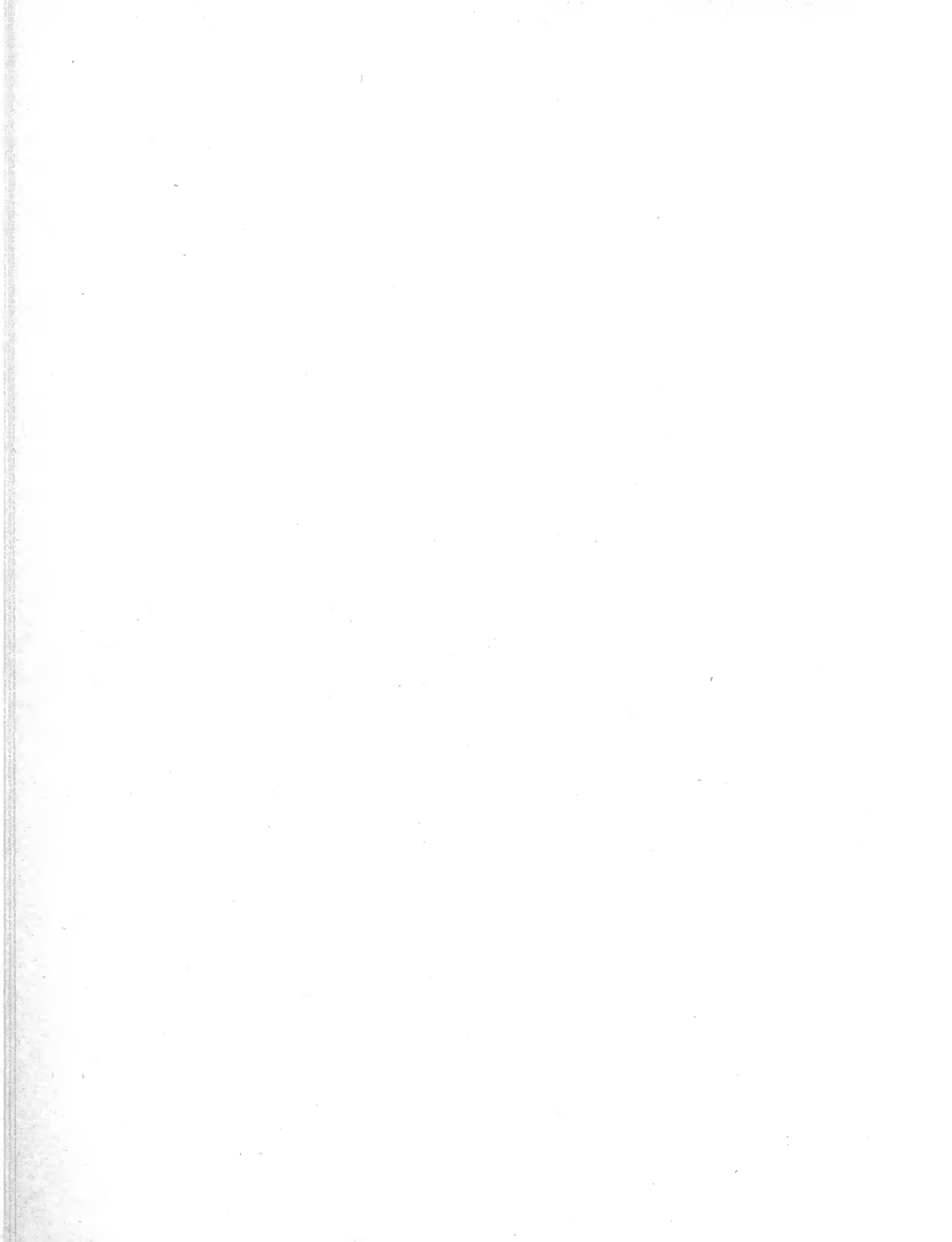
1. Les dépenses des délégations au Conseil et des membres du Comité exécutif sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs. Les autres dépenses nécessaires à l'administration du présent Accord, y compris les rémunérations versées par le Conseil, sont couvertes par voie de cotisations annuelles des Gouvernements participants. La cotisation de chaque Gouvernement de pays principalement producteur participant pour chaque campagne oléicole est proportionnelle au nombre de voix dont il dispose lorsque le budget pour cette campagne est adopté; la cotisation des pays principalement importateurs sera fixée par accord spécial entre chacun d'eux et le Conseil, compte tenu de leur importance dans l'économie oléicole.

2. Au cours de sa première réunion, le Conseil approuve un budget provisoire et détermine le montant de la cotisation à verser pour la première campagne oléicole par chaque Gouvernement participant.

3. Au cours de chaque année, le Conseil vote son budget pour la campagne oléicole suivante et détermine le montant de la cotisation à verser par chaque Gouvernement participant pour ladite campagne.

4. La cotisation initiale de tout Gouvernement participant accédant au présent Accord en vertu de l'article 36 est fixée par le Conseil sur la base du nombre de voix attribuées audit pays et de la fraction de l'année restant à courir jusqu'à la fin de la campagne oléicole en cours. Cependant, les cotisations fixées pour les autres Gouvernements participants pour la campagne oléicole en cours ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations prévues au présent article sont exigibles au début de chaque campagne oléicole pour laquelle ces



cotisations ont été fixées et elles sont payables dans la monnaie du pays où se trouve le siège du Conseil. Tout Gouvernement participant qui n'a pas versé sa cotisation lors de la session du Conseil qui suit la fin de la campagne oléicole pour laquelle cette cotisation a été fixée est suspendu de son droit de vote jusqu'à ce que sa cotisation ait été acquittée; toutefois, sauf par un vote du Conseil, il n'est privé d'aucun de ses autres droits, ni relevé d'aucune de ses obligations résultant du présent Accord.

6. Le Gouvernement du pays où se trouve le siège du Conseil doit exempter d'impôts, pour autant que le permet sa législation, les fonds du Conseil et les rémunérations versées par le Conseil à son personnel.

7. Au début de chaque campagne oléicole, le Conseil publie un état certifié de ses recettes et de ses dépenses au cours de la campagne oléicole précédente.

8. En cas de dissolution, le Conseil prendra les mesures nécessaires au règlement de son passif, au dépôt de ses archives et à l'affectation de l'actif existant à la date d'expiration du présent Accord.

CHAPITRE X

Coopération avec d'autres organismes

Article 34

Le Conseil peut prendre tous arrangements en vue de consulter l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ainsi que les institutions et organismes appropriés, gouvernementaux ou non gouvernementaux, et de coopérer avec eux. Il peut aussi prendre toutes dispositions qu'il estime convenables pour permettre aux représentants de ces organisations d'assister à ses réunions.

CHAPITRE XI

Contestations et réclamations

Article 35

1. Toute contestation, autre que celles visées à l'article 12, relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui n'est pas réglée par voie de négociations, est, à la demande d'un Gouvernement participant à l'Accord et partie au différend, déférée au Conseil pour décision, après avis, le cas échéant, d'une commission consultative dont la composition sera fixée par le règlement intérieur du Conseil.

2. L'opinion motivée de la Commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'informations utiles.

3. Une plainte selon laquelle un Gouvernement participant n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du Gouvernement participant auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui prend une décision en la matière.

4. Un Gouvernement participant peut être reconnu coupable de manquements au présent Accord par un vote du Conseil.

5. Si le Conseil constate qu'un Gouvernement participant s'est rendu coupable d'un manquement au présent Ac-

cord, il peut appliquer à ce Gouvernement des sanctions qui peuvent aller d'un simple avertissement à la suspension du droit de vote du Gouvernement en question, jusqu'à ce que celui-ci se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce Gouvernement de l'Accord.

CHAPITRE XII

Signature, acceptation, entrée en vigueur et adhésion

Article 36

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 1^{er} août 1958, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive.

2. Le présent Accord sera soumis à ratification ou acceptation par les Gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective, et les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Après l'entrée en vigueur dudit Accord, le Conseil pourra accepter l'adhésion de tout autre Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve que les conditions de cette adhésion aient été préalablement déterminées d'un commun accord par le Conseil et l'Etat intéressé.

4. Un Gouvernement devient partie au présent Accord à compter de la date à laquelle il a déposé l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

5. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les Gouvernements des cinq principaux pays producteurs et les Gouvernements d'au moins deux pays principalement importateurs l'auront ratifié ou y auront adhéré, mais pas avant le 1^{er} octobre 1958 ni après le 1^{er} octobre 1959; toutefois, dans le cas où seuls les Gouvernements de quatre des cinq principaux pays producteurs et les Gouvernements de deux pays principalement importateurs l'auraient ratifié ou y auraient adhéré, tous les Gouvernements qui l'auraient ratifié ou y auraient adhéré pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre eux. Aux fins du présent paragraphe, l'engagement pris par un Gouvernement de s'efforcer d'obtenir aussi rapidement que possible, selon sa procédure constitutionnelle, la ratification ou l'adhésion, sera considéré comme équivalant à la ratification ou à l'adhésion.

6. Le Conseil peut déterminer les conditions auxquelles les Gouvernements qui n'auront pas ratifié ou accepté le présent Accord ou qui n'y auront pas adhéré avant son entrée en vigueur mais qui auront fait connaître leur intention d'obtenir aussi rapidement que possible une décision de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, pourront, s'ils le souhaitent, prendre part aux travaux du Conseil en qualité d'observateurs n'ayant pas droit au vote.

7. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux Gouvernements participants toute signature, ratification ou acceptation du présent Accord ou adhésion à ce dernier et informera les Gouvernements participants de toutes réserves ou conditions y afférentes.

CHAPITRE XIII

Durée, amendement, suspension, retrait, expiration renouvellement

Article 37

1. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la quatrième campagne oléicole qui suivra sa mise en application.

2. Le Conseil adressera aux Gouvernements participants, au moment qu'il jugera opportun, ses recommandations concernant le renouvellement ou le remplacement du présent Accord.

Article 38

1. En cas de circonstances qui, de l'avis du Conseil, entravent ou menacent d'entraver le fonctionnement du présent Accord, le Conseil peut recommander aux Gouvernements participants un amendement au présent Accord.

2. Le Conseil fixe le délai dans lequel chaque Gouvernement participant doit notifier au Secrétaire général des Nations Unies s'il accepte ou non un amendement recommandé en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Si, avant la fin du délai fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, tous les Gouvernements participants acceptent un amendement, celui-ci entre en vigueur immédiatement après réception par le Secrétaire général des Nations Unies de la dernière acceptation. Le Secrétaire général en avise immédiatement le Conseil.

4. Si, à la fin du délai fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, un amendement n'est pas accepté par les Gouvernements participants détenant deux tiers des voix, cet amendement n'entre pas en vigueur.

5. Si, à la fin du délai fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, un amendement est accepté par les Gouvernements des pays participants détenant deux tiers des voix, mais non par les Gouvernements de tous les pays participants:

a) L'amendement entre en vigueur pour les Gouvernements participants ayant notifié leur acceptation aux termes du paragraphe 2 du présent article au commencement de la campagne oléicole qui suit la fin du délai fixé, conformément aux dispositions de ce paragraphe.

b) Le Conseil décide sans délai si l'amendement est d'une nature telle que les Gouvernements participants qui ne l'acceptent pas doivent être suspendus du présent Accord à dater du jour où cet amendement entre en vigueur aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, et en informe tous les Gouvernements participants. Si le Conseil décide que l'amendement est de telle nature, les Gouvernements participants qui ne l'ont pas accepté informent le Conseil avant la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, s'ils con-

tinuent à considérer cet amendement comme inacceptable; les Gouvernements participants qui en ont jugé ainsi et ceux qui n'ont pas fait connaître leur décision sont automatiquement suspendus au présent Accord à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'amendement. Toutefois, si l'un de ces Gouvernements participants prouve au Conseil qu'il a été empêché d'accepter l'amendement avant l'entrée en vigueur de celui-ci, aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, en raison de difficultés d'ordre constitutionnel indépendantes de sa volonté, le Conseil peut ajourner la mesure de suspension jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées et que le Gouvernement participant ait notifié sa décision au Conseil.

6. Le Conseil détermine les règles selon lesquelles est réintégré un Gouvernement participant suspendu aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 5 du présent article ainsi que les règles nécessaires à la mise en application des dispositions de cet article.

Article 39

1. Si un Gouvernement participant s'estime gravement lésé dans ses intérêts du fait qu'un Gouvernement signataire ne ratifie pas ou n'accepte pas le présent Accord, ou en raison de conditions ou réserves mises à une signature, à une ratification ou à une acceptation, il le notifie au Secrétaire général des Nations Unies. Dès la réception de cette notification, le Secrétaire général en informe le Conseil, qui examine la question soit à sa première réunion, soit à une de ses réunions ultérieures tenue dans le délai d'un mois au plus après la réception de la notification. Si, après l'examen de la question par le Conseil, le Gouvernement participant continue à considérer que ses intérêts sont gravement lésés, il peut se retirer de l'Accord en notifiant son retrait au Secrétaire général des Nations Unies dans un délai de trente jours après la notification de la décision du Conseil.

2. La procédure prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique dans les cas suivants:

a) Lorsqu'un Gouvernement participant déclare que des raisons indépendantes de sa volonté l'empêchent de remplir les obligations contractées aux termes du présent Accord;

b) lorsqu'un Gouvernement participant considère que ses intérêts dans l'Accord sont dangereusement affectés par le retrait d'un autre Gouvernement participant, ou par le retrait, notifié aux termes du paragraphe 2 de l'article 41, de tout ou partie des territoires non métropolitains que représente un autre Gouvernement participant, ou par le retrait de certains desdits territoires;

c) lorsqu'un Gouvernement participant considère que ses intérêts dans l'Accord sont gravement lésés par une mesure prise par un autre Gouvernement participant, si ladite mesure n'est pas rapportée ou modifiée conformément aux recommandations que le Conseil, saisi d'une réclamation, aura formulées à ce sujet;

d) lorsqu'un Gouvernement participant considère contrairement à une décision du Conseil prise aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 38, qu'un amendement est de nature telle à justifier son retrait.

3. Un Gouvernement participant peut, sur notification au Secrétaire général des Nations Unies, se retirer de l'Accord s'il est engagé dans des hostilités.

4. Tout retrait effectué en conformité des dispositions contenues dans les alinéas b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article doit être notifié au Secrétaire général des Nations Unies. Il prend effet deux mois avant le commencement de la campagne suivante.

5. Tout retrait notifié en conformité avec l'alinéa a) du paragraphe 2 ou avec le paragraphe 3 du présent article, entrera en vigueur à partir de la date de réception d'une telle notification par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40

Le Secrétaire général des Nations Unies informe sans tarder tous les Gouvernements participants de toute notification de retraits qui ont été portés à sa connaissance aux termes de l'article 39 du présent Accord.

CHAPITRE XIV

Application territoriale

Article 41

1. Tout Gouvernement peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation du présent Accord, ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord s'étend à tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, et l'Accord s'applique dès réception de cette notification aux territoires qui y sont mentionnés.

2. Conformément aux dispositions de l'article 39 relatives au retrait, tout Gouvernement participant peut notifier au Secrétaire général des Nations Unies le retrait séparé du présent Accord de tous les territoires non métropolitains ou de l'un quelconque des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

3. Le Secrétaire général informera les Gouvernements participants de telles adhésions ou de tels retraits.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, espagnole et française font tous également foi, les originaux étant déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

ANNEXE A

Dénominations et définitions des huiles d'olive pour le commerce international

1. *Huiles d'olive vierges*: huiles d'olive obtenues par des procédés mécaniques à l'exclusion de tout mélange avec d'autres huiles d'autre nature ou obtenues de façon différente. Elles sont classées comme suit:

a) *Extra*: huile d'olive de goût parfaitement irréprochable et dont l'acidité exprimée en acide oléique devra être au maximum de 1 gramme pour 100 grammes.

b) *Fine*: huile d'olive remplissant les conditions des extra — sauf en ce qui concerne l'acidité exprimée en acide oléique, qui devra être au maximum de 1,5 gramme pour 100 grammes.

c) *Courante*: huile d'olive légèrement défectueuse de goût et dont l'acidité exprimée en acide oléique devra être au maximum de 3 grammes pour 100 grammes, avec tolérance de 10 pour 100 sur celle exprimée.

d) *Lampante*: huile d'olive de goût défectueux.

2. *Huiles d'olive raffinées*:

a) *Huile d'olive pure raffinée*: obtenue par le raffinage des huiles d'olive vierges.

b) *Huile d'olive de deuxième qualité raffinée*: obtenue par le raffinage des huiles extraites au solvant.

3. *Mélanges d'huile d'olive*:

a) *Huile d'olive pure*, constituée par un mélange d'huile d'olive vierge et d'huile d'olive pure raffinée.

b) *Huile d'olive de coupage*, constituée par un mélange d'huile d'olive vierge et d'huile d'olive de deuxième qualité raffinée.

4. *Huiles industrielles*:

Obtenues par le traitement des grignons d'olive au solvant.

5. *Types*:

Les mélanges peuvent également constituer des types dont les qualités peuvent être déterminées de gré à gré, entre les acheteurs et les vendeurs. Le qualificatif «vierge» ne pourra pas s'appliquer aux mélanges d'huiles vierges et d'huiles raffinées.

Législations nationales

DANEMARK

I

Loi

sur les brevets d'invention secrets

(N° 18, du 27 janvier 1960)

Article premier

Un brevet secret peut être délivré, conformément aux dispositions suivantes, pour des inventions relatives à du matériel de guerre ou à des procédés de fabrication de matériel de guerre.

Une ordonnance royale précisera ce qu'il faut entendre par « matériel de guerre » au sens de la présente loi.

Article 2

Quand l'intérêt de la défense du royaume l'exige, le Ministre du Commerce peut, sur proposition du Ministre de la Défense, décider qu'un brevet pour une invention qui tombe sous le coup des dispositions de l'article premier sera délivré

comme brevet secret, si la demande de brevet a été faite par une personne ou une entreprise qui est domiciliée ou a son siège dans le pays ou qui y est enregistrée ou par une entreprise danoise.

Article 3

Les inventions qui tombent sous le coup des dispositions de l'article premier et qui font l'objet d'une demande de brevet déposée par une personne ou une entreprise qui a son domicile ou son siège dans ce pays ou qui y est enregistrée ou par une entreprise danoise ne peuvent, sans le consentement du Ministre de la Défense, ni être publiées, ni être communiquées à des tiers, ni faire l'objet dans un Etat étranger d'une demande de brevet, de modèle d'utilité, de modèle d'ornement ou de n'importe quel autre droit de protection. Les droits découlant de la demande de brevet ne peuvent pas non plus, sans le consentement du Ministre de la Défense, être transmis ou cédés à un tiers sur la base d'un contrat ou au moyen d'un acte juridique.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables à l'expiration du délai de trois mois après le dépôt de la demande de brevet, s'il n'est pas décidé que le brevet demandé sera délivré comme brevet secret ou si le requérant n'a pas été informé que la question n'est pas encore définitivement tranchée; dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables pendant un nouveau délai de trois mois.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux inventions qui ont été publiées avant le dépôt de la demande de brevet ou qui ont fait l'objet d'une demande de brevet ordinaire dans un Etat étranger.

Article 5

Les dispositions de la loi sur les brevets — promulgation n° 361 de la loi du 19 décembre 1958 — sont applicables aux demandes de brevet qui doivent être délivrées comme brevets secrets; il n'y a cependant pas lieu de procéder à la mesure, prévue à l'article 16 de la loi, de la publication et de l'interprétation de la demande de brevet.

Article 6

S'il a été décidé que le brevet serait délivré comme brevet secret, la publication prescrite à l'article 20 de la loi sur les brevets et l'enregistrement mentionné à l'article 21 se font sous la désignation « brevet secret », sans aucune indication de l'objet du brevet, du nom de son titulaire et de son mandataire autorisé. La disposition de l'article 21, alinéa 4, sur la possibilité de consulter les pièces justificatives d'une demande de brevet ne sont pas applicables; il est sursis jusqu'à nouvel avis à l'impression et à la publication. Les taxes pour la délivrance du brevet et pour l'impression de l'acte de brevet doivent être payées de la manière habituelle.

Article 7

Les demandes de brevet relatives à des inventions pour lesquelles des brevets secrets ont été délivrés ne peuvent, sans le consentement du Ministre de la Défense, ni être dé-

posées dans un Etat étranger, ni communiquées à des personnes non autorisées. Les droits découlant de tels brevets ne peuvent pas non plus être transférés ou cédés à un tiers sur la base d'un contrat ou au moyen d'un acte juridique.

Article 8

Si une décision rendue selon l'article 2 est annulée avant la délivrance du brevet, la demande de brevet doit être traitée conformément aux dispositions générales de la loi sur les brevets.

Si une telle décision est annulée après la délivrance du brevet secret, celui-ci doit être transformé en un brevet ordinaire. Les indications mentionnées à l'article 21 de la loi sur les brevets doivent alors être mises à la disposition du registre des brevets et être suivies d'une publication complète sur le brevet; en outre, l'acte de brevet est publié.

Lorsqu'un brevet secret arrive à échéance, l'acte de brevet doit être publié sans délai, à moins que le Ministre de la Défense ne décide que l'invention doit continuer de rester secrète.

Article 9

Les dispositions de l'article 8, alinéas 1 et 2, sont applicables par analogie lorsque la preuve est faite à l'Office des brevets que l'invention a été publiée de telle façon que des hommes du métier sont en mesure de la réaliser sur la base de la publication.

Article 10

Le Ministre du Commerce peut décider que des demandes de brevet pour des inventions tombant sous le coup de l'article premier, qui ont été déposées dans ce pays par des institutions étrangères ou par des personnes ou des entreprises qui ont leur siège ou leur domicile dans un pays étranger ou qui y sont enregistrées, soient traitées conformément aux dispositions de la présente loi et que le brevet demandé leur soit délivré comme brevet secret.

Article 11

Toute infraction aux articles 3 et 7 est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à douze mois, si des peines plus graves ne sont pas prévues par des dispositions générales.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui révèle à une personne non autorisée une invention qui doit rester secrète en vertu d'une décision du Ministre de la Défense rendue conformément à l'article 8, alinéa 3.

Dans les procédures judiciaires qui se rapportent aux inventions traitées dans la présente loi, le tribunal peut décider que les débats auront lieu à huis clos.

Article 12

Le Ministre du Commerce peut décider que des demandes de brevet pour des inventions tombant sous le coup de l'article 1^{er}, qui ont été déposées dans ce pays par des institutions étrangères ou par des personnes ou des entreprises qui ont leur siège ou leur domicile dans un pays étranger ou qui y sont enregistrées, soient traitées conformément aux dispositions de la présente loi ou que le brevet demandé leur soit délivré comme brevet secret.

II

Ordonnance

du Ministre du Commerce sur la délivrance des brevets secrets aux personnes, etc. qui n'ont pas leur domicile ou leur siège au Danemark

(Du 30 janvier 1960)

En application de la loi sur les brevets d'invention secrets, du 27 janvier 1960, il est prescrit ce qui suit:

Article premier

Lorsqu'une demande de brevet pour une des inventions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi sur les brevets d'invention secrets est déposée par une institution étrangère ou par une personne ou une entreprise qui a son domicile ou son siège dans un pays étranger ou y est enregistrée et qu'une demande de brevet est déjà déposée pour la même invention dans un autre pays, cette demande doit être traitée conformément aux dispositions de la loi sur les brevets d'invention secrets si, dans le premier des pays où elle a été déposée, la demande de brevet a été faite sous le sceau du secret et si les autorités de ce pays demandent qu'il en soit fait de même en ce qui concerne la demande de brevet déposée au Danemark.

Les mêmes dispositions sont applicables lorsque le requérant étranger demande lui-même que sa demande de brevet soit placée sous le sceau du secret, s'il est prouvé que la demande de brevet a été placée sous le sceau du secret par les autorités du pays où la demande a déjà été déposée et qu'il a reçu des autorités compétentes l'autorisation de faire une demande de brevet secret au Danemark.

Les décisions qui portent sur le point de savoir si les demandes de brevet mentionnées aux alinéas 1 et 2 se rapportent à des inventions qui tombent sous le coup de l'article premier de la loi sur les brevets secrets sont rendues après consultation avec le Ministre de la Défense.

Article 2

Les dispositions de l'article premier ne sont applicables que pour les pays qui garantissent le secret de la même façon pour les inventions qui sont soumises au Danemark aux dispositions de la loi sur les brevets secrets et pour lesquelles une demande de brevet est déposée chez eux.

III

Ordonnance

du Ministre du Commerce concernant les brevets d'invention secrets

(Du 30 janvier 1960)

En application de l'article 12 de la loi sur les brevets d'invention secrets, du 27 janvier 1960, et après consultation du Ministre de la Défense, il est prescrit ce qui suit:

Article premier

Pour l'exécution des dispositions de l'article 2 de la loi sur les brevets d'invention secrets, le Ministre de la Défense désigne la ou les personnes de son Ministère qui sont autorisées à consulter les demandes de brevet déposées par des institutions danoises ou par des personnes ou des entreprises dont le siège ou le domicile sont dans ce pays ou qui y sont enregistrées.

Ces personnes sont tenues, conformément à l'article 3, alinéa 3, de la loi sur les fonctionnaires, de garder, à l'égard de toutes personnes non autorisées, le secret le plus absolu sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'examen des demandes de brevets.

Article 2

Les personnes mandatées par le Ministre de la Défense examinent les demandes de brevet mentionnées à l'article premier selon une procédure qui sera établie ultérieurement. Les demandes de brevet considérées comme devant être soumises aux dispositions sur les brevets secrets sont conservées dans les armoires fortes, à l'abri du feu et du vol, qui sont destinées à la garde des pièces justificatives des brevets d'invention secrets.

Article 3

Si le Ministre de la Défense estime que l'intérêt de la défense du Royaume exige que le brevet demandé soit délivré comme brevet secret, il en fait la demande au Ministre du Commerce aussitôt que possible, mais au plus tard deux mois après le dépôt de la demande de brevet. Dès que le Ministre du Commerce a pris la décision prévue à l'article 2 de la loi sur les brevets d'invention secrets, il en informe l'Office des brevets qui, de son côté, porte, par lettre recommandée, la décision à la connaissance du requérant.

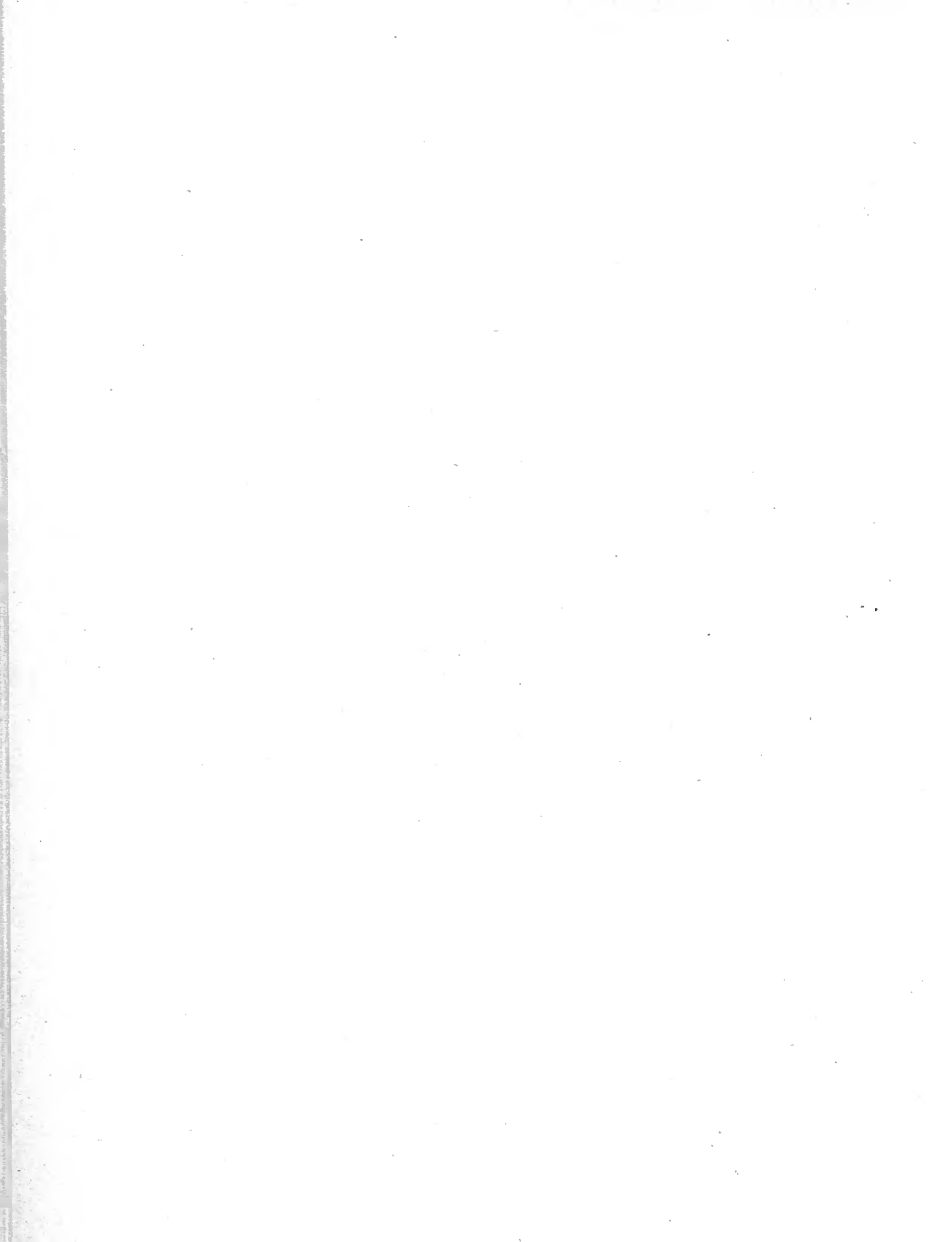
S'il ne lui est pas possible de faire une proposition avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, le Ministre de la Défense en informe le Ministre du Commerce avant l'expiration du délai; le requérant est alors avisé que la question n'est pas encore définitivement tranchée et que les dispositions de l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les brevets d'invention secrets devront être observées pendant un délai de six mois à partir de la demande de brevet.

Article 4

Dès qu'une décision définitive est rendue sur la délivrance ou le refus de délivrance d'un brevet, le Ministre de la Défense en est informé. Si le brevet est refusé, les motifs du refus doivent être indiqués dans la communication.

Article 5

Si l'auteur d'une demande de brevet ou, après la délivrance du brevet, le titulaire de celui-ci désire communiquer son invention à un tiers ou céder ou transférer à un tiers ses droits découlant de la demande de brevet ou du brevet délivré, ou encore demander pour son invention dans un Etat étranger un brevet, un modèle d'utilité, un modèle d'ornement ou n'importe quel autre droit de protection, il doit faire une demande dans ce sens au Ministre de la Défense



qui informe directement le requérant s'il peut être donné suite à sa demande. Le Ministre du Commerce et l'Office des brevets doivent être informés de la décision.

La même procédure est applicable lorsqu'un créancier se propose d'obtenir satisfaction sur les droits découlant d'un brevet secret.

Article 6

L'Office des brevets tient un registre spécial pour les brevets secrets. Quand il n'est pas utilisé, ce registre doit être mis dans une armoire forte à l'abri du feu et du vol; il n'est pas public.

Article 7

Le Ministre du Commerce peut, après avoir pris l'avis du Ministre de la Défense, annuler une décision prise conformément à l'article 2 de la loi sur les brevets secrets, avant que le brevet ne soit délivré ou décider que le brevet délivré ne sera pas secret. Si une telle décision est prise, l'Office des brevets doit en aviser sans délai le déposant ou, le cas échéant, le titulaire du brevet.

Article 8

Lorsqu'un brevet secret est arrivé à échéance, l'Office des brevets en avise le Ministre de la Défense pour faire constater si l'invention doit continuer à rester secrète, conformément à l'article 8, alinéa 3, de la loi sur les brevets secrets. Autant que possible, cette communication doit être faite dans le délai de deux mois avant l'expiration de la durée du brevet.

S'il est décidé que le secret doit être maintenu, l'Office des brevets en avise sans délai le titulaire du brevet.

Article 9

Le Directeur de l'Office des brevets prend les mesures nécessaires pour que les dossiers de l'Office ne puissent être consultés que par les personnes qui ont qualité pour le faire.

Etudes générales

L'emploi simultané de la marque

Efforts pour une rédaction nouvelle de l'article 5 C, alinéa (3), de la Convention de Paris

A notre époque, la production en masse des biens met à la disposition d'un nombre toujours croissant de consommateurs une grande diversité de produits et de services. L'augmentation de la production se poursuit à l'échelle mondiale; elle est un but commun des divers systèmes politiques.

Les conditions dans lesquelles près de trois milliards d'habitants de la Terre missent leurs efforts pour augmenter la production et, par là, leur niveau de vie, sont réglées par les différents systèmes juridiques nationaux. La similitude croissante des conditions économiques exige cependant un

ordre juridique de plus en plus uniforme. Par conséquent, le nombre des règles du droit international qui dépassent les frontières des États augmente sans cesse.

La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle contient les règles du droit international concernant la production et la mise en vente des biens, vus sous un angle spécial, celui de la création intellectuelle et de l'individualisation des produits. L'importance des droits intellectuels ne cesse de croître parallèlement au développement économique, politique et juridique du marché mondial. Le sujet de notre analyse découle d'une règle de la Convention de Paris qui reflète très clairement l'influence de la production en masse sur le droit interne et international. Nous examinerons l'alinéa (3) de l'article 5 C de cette Convention, qui concerne l'emploi simultané de la marque par plusieurs personnes et qui prévoit que la même marque peut être utilisée sur des produits identiques ou similaires, si ses utilisateurs sont considérés comme « copropriétaires » de la marque.

Nous analyserons d'abord la fonction d'individualisation de la marque dans les conditions économiques de la production en masse; ensuite nous montrerons combien il est difficile de délimiter le cercle des titulaires du droit à la marque. L'article 5 C, alinéa (3), est la première règle internationale qui essaie de fixer cette délimitation. Nous résumerons les défauts de rédaction de cet alinéa et les efforts entrepris pour une nouvelle rédaction et conclurons en indiquant les résultats obtenus.

Les conditions économiques et juridiques

L'effet d'individualisation exercé par les marques répond à l'intérêt aussi bien des producteurs que des distributeurs et des consommateurs. Ce rôle de signe distinctif est caractéristique de la marque non seulement dans une économie de marché libre, mais aussi dans une économie socialiste. La concurrence subsiste dans une certaine mesure dans le commerce interne d'un pays socialiste, comme le confirme le professeur Stojan Pretnar de Ljubljana¹⁾. L'importance du rôle distinctif de la marque est souligné énergiquement dans les publications récentes concernant ces pays²⁾. Les pays communistes ne renoncent du reste nullement à la protection que la marque assure à leurs produits dans le commerce extérieur sur le marché mondial. Ainsi, le droit des marques n'a-t-il que des différences négligeables selon l'organisation politique des pays.

Pour que la marque puisse remplir son rôle distinctif, le droit de la marque — nonobstant les frontières politiques ou idéologiques — fixe strictement les relations entre le producteur, son produit et la marque utilisée: *le droit n'autorise, en principe, qu'une seule personne à devenir titulaire de la marque*. Seul le titulaire, ou l'ayant droit, pour reprendre une expression de la loi suisse, est autorisé à employer sa marque pour ses produits. Pour éviter toute confusion de la part

¹⁾ Pretnar, Stojan: « Les principes généraux du droit de concurrence en Yougoslavie », *Prop. ind.*, 1957, p. 71.

²⁾ Kazarov, Konst.: *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht der UdSSR und der Volksdemokratien Europas*, 1960, p. 161. — Vida, Sándor: « Lettre de Hongrie », *Prop. ind.*, 1956, p. 18.

de la clientèle et pour exclure des tromperies possibles, le droit lie très étroitement la marque à la personne du titulaire: le transfert du droit à la marque en tout ou en partie n'est admis que dans des limites restreintes et bien définies. Il y a trois cas où la pression économique tend à élargir ces limites: la cession libre de la marque, la licence en matière de marque et l'emploi simultané de la marque par plusieurs personnes.

La cession de la marque signifie qu'il y a un changement dans la personne du titulaire. Sans l'influence de Kohler, une grande partie des systèmes juridiques, y compris celui de la Suisse, n'admettent la cession qu'avec l'entreprise. La question de la cession libre, c'est-à-dire de la cession sans l'entreprise, a été étudiée dans les milieux internationaux spécialisés de la propriété industrielle. Ce problème est traité dans l'ouvrage du professeur Martin-Achard, devenu l'une des plus importantes sources de la doctrine internationale dans cette matière³⁾.

A la Conférence diplomatique de Lisbonne en 1958, le système de la cession libre fut proposé officiellement par le Bureau international de la propriété industrielle mais ne fut finalement pas adopté⁴⁾.

La licence en matière de marque constitue la cession d'un droit limité sur la marque par un contrat: ce n'est pas la personne du titulaire qui change, mais la personne de l'utilisateur: le titulaire autorise l'usage de la marque par autrui.

L'emploi simultané de la même marque par plusieurs personnes ou entreprises constitue, comme nous l'avons vu, une anomalie selon les principes généraux du droit des marques; il n'est admis par la doctrine et la législation que dans certains cas exceptionnels.

Nous proposons de traiter ces deux derniers cas: la licence de marque et l'emploi simultané de la marque par plusieurs personnes.

Dans une économie de production en masse, les produits sont en abondance; leur individualisation devient plus importante que jamais. Cette individualisation demande une exclusivité stricte de l'emploi de la marque, car l'usage de la marque par plusieurs personnes pendant une certaine période détruit sa capacité d'individualisation, la marque devient alors un signe libre.

Cependant, d'autres raisons poussent à admettre le relâchement de cette règle. Pour faciliter la production en masse, des entreprises peuvent conclure entre elles des conventions tendant à la collaboration, à la production ou à la mise en vente en commun de leurs produits. Dans d'autres cas encore, les entreprises deviennent dépendantes les unes des autres, l'une d'elles acquérant le pouvoir de contrôler les autres. La forme juridique de ce contrôle est le «konzern» ou la «société holding». Les liens économiques et juridiques unissant ces entreprises peuvent être plus ou moins étroits sans que celles-ci perdent leur personnalité juridique.

L'organisation horizontale ou verticale des entreprises est un moyen très efficace pour aboutir au *modern way of doing business*, comme l'a remarqué le Comité de codification du Congrès des Etats-Unis.

Pour prendre un exemple dans l'économie suisse, la Société holding Snehard a créé à l'étranger des sociétés indépendantes, qui sont placées juridiquement dans la même position que les sociétés nationales de l'Etat où elles sont domiciliées, mais la société holding maintient ces sociétés sous une même haute direction ayant son siège en Suisse⁵⁾.

Cette méthode d'organisation économique des Konzerns et des Holdings a été développée dans l'économie du marché libre, mais nous trouvons des organisations analogues aussi dans les pays socialistes. Dans ces pays, l'Etat, en tant que propriétaire des moyens de production, groupe quelques-unes de ses entreprises dans le même secteur économique pour augmenter le rendement et la production. Ces entreprises forment alors une *unité supérieure de production*. Une telle unité peut être, comme nous montre une proposition tchécoslovaque, que nous citerons ci-après, l'Union des coopératives de production⁶⁾.

Les conditions économiques sont en fin de compte dans chaque cas les mêmes. Plusieurs entreprises sont intéressées en commun à la production et à la vente de certaines marchandises et, par conséquent, à l'emploi des marques sur ces marchandises — et ceci souvent à l'échelle mondiale. Le problème se pose donc d'assurer l'emploi simultané de la même marque par ces entreprises, on se trouve une formule de droit international à l'aide de laquelle ces entreprises peuvent être considérées comme ayant droit.

La recherche d'une telle formule soulève des difficultés diverses. Même si l'on admet, à titre exceptionnel, l'abandon du principe du rattachement de la marque à un seul titulaire, il faut encore fixer le cercle des titulaires ou des ayants droit. Cette limitation est difficile à cause de la diversité des lieux économiques entre entreprises, mentionnés ci-dessus.

Dans le *droit unioniste*, la règle internationale concernant l'emploi simultané de la marque a été adoptée par la Conférence de Londres de l'Union de Paris, en 1934. La délégation des Etats-Unis a soumis une proposition sur la base de laquelle, après de longues discussions, le texte de l'article 5, lettre C, alinéa (3), fut voté. Ce texte est le suivant:

«L'emploi simultané de la même marque sur les produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public».

Cette disposition accorde une protection aux marques dites de «konzern»; ce qui signifie que les différentes entreprises, membres d'un même Konzern, peuvent être titulaires d'une même marque. Ces titulaires furent désignés comme les «copropriétaires» de la marque.

³⁾ Martin-Achard, Edmond: *La cession libre de la marque*, Genève, 1946.

⁴⁾ Documents préliminaires, Bureau international de l'Union industrielle, 1958, fascicule IV, mai 1957, art. 6^{quater}.

⁵⁾ ATF 75, 1949, I, 340.

⁶⁾ Documents préliminaires, fascicule IV, série A, 1958, p. 60.

Dans la doctrine suisse, Ostertag⁷⁾ et Martin-Achard⁸⁾ ont remarqué à juste titre que le terme de «copropriétaire» était mal choisi et, d'autre part, que le texte de l'article 5 C, alinéa (3), était long et lourd. Les lois nationales qui ont adopté la règle internationale précitée de la Convention, ont abandonné l'expression de copropriété et utilisent d'autres termes.

L'article 6^{bis} de la loi suisse sur les marques parle de «producteurs en étroite relation économique», la loi américaine de 1946 dit «related companies», la loi britannique de 1938 utilise l'expression «registered users». Le cercle des ayants droit englobe dans chaque cas des entreprises en relation étroite. La question de savoir s'il existe dans un cas d'espèce des liens suffisamment étroits est fixée tantôt par l'autorité administrative, tantôt par la jurisprudence. Selon la solution britannique, c'est le Bureau de la propriété industrielle qui examine si le degré de contrôle exercé par le titulaire sur l'utilisation de la marque par l'usager autorisé est suffisant. La solution britannique est d'accorder une licence à cet usager autorisé au lieu de l'élever au rang de copropriétaire.

Selon les autres solutions, c'est la jurisprudence qui est appelée à déterminer dans chaque cas contesté si le lien économique est assez étroit pour permettre l'emploi simultané de la marque. Le droit des différents pays est difficile à résumer, car plusieurs lois nationales passent sous silence la question de l'emploi simultané ou de la licence en matière de marque. Les incertitudes qui règnent dans beaucoup de systèmes juridiques nationaux soulignent davantage l'importance d'une législation internationale bien rédigée et sans équivoque.

La jurisprudence de certain pays a quelque peu démodé la règle contenue dans l'article précité du droit unioniste. Cette jurisprudence montre une tendance à transformer l'emploi simultané de la marque en une licence.

Ainsi, la jurisprudence suisse interprète l'article 6^{bis} de la loi sur les marques d'une manière extensive. L'arrêt Suchard déjà cité, du Tribunal fédéral, interprète libéralement la disposition en vigueur. Cet arrêt a exigé que la relation des entreprises liées les unes aux autres soit décisive à la gestion des entreprises en question. Le Tribunal fédéral a autorisé par cet arrêt la Société holding Suchard de devenir titulaire du droit à la marque, bien qu'elle n'ait pas d'exploitation propre; de plus, le tribunal a accordé la licence en matière de marque pour les sociétés appartenant à cette société holding. L'arrêt Alpina⁹⁾, de 1947, considère la relation comme suffisamment étroite lorsque l'une des entreprises fournit la presque totalité des produits à la deuxième; diverses personnes étaient actionnaires de deux entreprises simultanément, et les deux conseils d'administration étaient formés en partie des mêmes personnes.

Une marque de Konzern peut être reconnue même dans le cas où — toujours selon la jurisprudence suisse — une seule entreprise appartenant au Konzern utilise la marque en Suisse. Il n'est pas nécessaire que toutes les entreprises, ou plusieurs d'entre elles, vendent les marchandises en Suisse¹⁰⁾.

La rédaction nouvelle

La jurisprudence, comme nous l'avons déjà signalé, a largement modifié la règle du droit unioniste dans le domaine en question. Depuis longtemps, des efforts se sont manifestés pour donner une nouvelle forme à la règle citée ci-dessus. A l'occasion de la préparation de la Conférence diplomatique de Lisbonne, qui a eu lieu en 1958, diverses propositions et observations furent présentées par les pays membres de l'Union de Paris. C'est ainsi que nous pouvons consulter les suggestions d'un grand nombre de pays du *Commonwealth*, du Marché commun, de l'Association européenne de libre échange (AELE), de pays de l'Amérique du Nord et des pays socialistes du COMECON. Ces propositions furent publiées par le Bureau international de la propriété industrielle dans les «Documents préliminaires» de la Conférence¹¹⁾.

De son côté, le Bureau international a élargi l'alinéa (3) de l'article 5 C en 4 sous-alinéas¹²⁾. L'expression disant de «copropriété» a été abandonnée en faveur de celle de l'«unité de contrôle» sur l'utilisation de la marque. La relation entre les intéressés est caractérisée par le *contrôle de l'utilisation*: c'est ce contrôle qui limite le cercle de l'emploi admissible. Un nouveau sous-alinéa propose d'accorder explicitement aux sociétés holdings le droit de devenir titulaires du droit à la marque, contrairement à l'ancien principe qui n'admettait pas l'utilisation sans exploitation propre.

L'abandon proposé de l'expression de «copropriété» a suscité une vive satisfaction parmi les Etats membres. La proposition officielle a adopté la position de la jurisprudence de plusieurs pays et a suggéré d'admettre la licence en matière de marque, en retenant pourtant le terme de l'emploi simultané. Les pays membres, dans leurs «opinions», ont accepté en général la reconnaissance de la licence en matière de marque par la Convention comme parfaitement opportune. Cependant, la rédaction de la proposition a provoqué des critiques sévères, car les termes retenus n'exprimaient pas assez clairement les buts qu'elle cherchait à atteindre. En outre, le texte proposé était encore plus long que le texte ancien cité ci-dessus, adopté par la Conférence de Londres.

Nous résumons les dispositions suggérées et les observations des Etats membres.

La relation entre le titulaire et l'usager doit être fixée — selon la proposition officielle — par une «convention de caractère financier ou autre», assurant le contrôle de l'usage de la marque. D'une part, cette expression est trop étroite, car une relation de contrôle peut exister entre des entreprises sans conventions formelles. D'autre part, les mots «financier ou autre» sont superflus.

Le terme d'unité de contrôle, figurant dans le texte de la proposition, paraît également ambigu. Il donne l'impression qu'il s'agirait d'une multiplicité de contrôles exercés par le titulaire et par les usagers de la marque. En vérité, c'est uniquement le titulaire qui contrôle l'emploi de la marque par ses ayants droit.

Un autre reproche a été formulé contre le texte proposé dans la réponse israélienne: l'exigence de l'emploi *simultané*

7) Ostertag: *Prop. ind.*, 1935, p. 118.

8) Martin-Achard, *op. cit.*, p. 65.

9) ATF 73 II 188.

10) ATF 83 II 469, 1957.

11) «Documents préliminaires», fascicule IV, série A, mai 1958.

12) *Ibid.*, fascicule II, mai 1957, p. 43.

de la marque par le titulaire et par l'usager (le preneur de licence) n'est plus conforme aux conditions de la vie économique. La demande d'éliminer la simultanéité de l'emploi, comme condition de l'usage de la marque, demande soutenue, non seulement par Israël, mais aussi par l'Allemagne fédérale et le Canada, montre clairement que le principe de l'emploi simultané cède la place au principe de la licence en matière de marque.

Le droit accordé par la proposition officielle aux sociétés holdings d'enregistrer les marques comme titulaires, sous leur propre nom, renforcerait sensiblement la position juridique internationale de ces sociétés. L'arrêt Suchard exprime nettement que la propriété des marques, ainsi que celle des dessins, des modèles et des brevets, est un moyen très puissant d'exercer un contrôle par l'entreprise propriétaire sur les autres entreprises utilisatrices. Les réponses des pays membres, données à cette proposition, tout en reconnaissant le droit à la marque aux «institutions économiques supérieures», tendent à supprimer la notion imprécise de «holding» dans le texte. Les opinions de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie sont très instructives sur ce point¹³). Elles soulignent notamment que ce ne sont pas seulement les holdings qui groupent les différentes entreprises désirant utiliser la même marque; il y a d'autres organisations supérieures semblables. Toutes ces organisations économiques doivent être reconnues comme titulaires.

Parmi les différentes contre-propositions plus ou moins fragmentaires présentées dans les «Documents préliminaires», il y en a une qui donne une rédaction complète du sujet, comme une alternative proche du projet officiel. Nous citons intégralement ce texte, présenté par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), adopté dans son Congrès de Paris en 1950, car, dans la paraphrase élaborée par l'Administration suisse, il semble répondre aux exigences imposées:

«Lorsqu'il existe entre le titulaire d'une marque et des tierces personnes physiques ou morales des relations ou conventions telles, qu'elles assurent un contrôle effectif par le titulaire de l'emploi de la marque par lesdites personnes, cet emploi sera considéré comme autorisé et comme fait par le titulaire lui-même.

Ce titulaire pourrait être une personne morale, sans exploitation propre.

Chaque pays de l'Union réglera selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que l'usage de la marque puisse induire le public en erreur.»

Depuis la Conférence de Lisbonne, l'AIPPI a fait un effort nouveau pour réconcilier son texte et la proposition officielle du Bureau international au cours de son Congrès de Londres, tenu en 1960. Ce texte comprend trois alinéas, dont le premier est identique à celui du texte en vigueur adopté à Londres en 1934; les deux autres alinéas donnent la définition de la licence en matière de marque et les dispositions y relatives¹⁴).

Cette solution envisage donc la reconnaissance de la licence en matière de marque dans le droit international de la propriété industrielle, tout en retenant l'emploi simultané comme une alternative.

Après avoir brossé un tableau des efforts tendant à une rédaction nouvelle de l'article 5 C, alinéa (3), nous arrivons à formuler nos conclusions.

Les «Documents préliminaires» de la Conférence de Lisbonne nous montrent que les travaux préparatoires ont abouti à des résultats importants. Ils ont fait ressortir l'opinion des pays unionistes. Beaucoup de ces pays demandent une rédaction nouvelle de l'article 5 C, alinéa (3). On ne peut que regretter que la Conférence de Lisbonne n'ait rien changé au texte de cet alinéa. Quoi qu'il en soit, les travaux préparatoires présentent, en ce qui concerne la règle de l'emploi simultané de la marque, un exemple digne d'analyse des efforts de codification internationale.

Ils ont fourni un texte, cité ci-dessus, qui peut bien servir de base de codification à la prochaine Conférence diplomatique.

La fiction selon laquelle celui qui emploie la marque est «copropriétaire» est abandonnée par un grand nombre des pays membres. Le texte de 1950 de l'AIPPI rompt définitivement avec le principe de l'exclusivité d'usage du droit à la marque. Le titulaire peut autoriser le preneur de licence à utiliser sa marque. Mais l'emploi de la marque par toute autre personne que le titulaire n'est légal que dans le seul cas où le titulaire, par des relations spéciales, peut assurer un contrôle effectif sur l'emploi de sa marque par cette autre personne. La question de savoir jusqu'où doit aller ce contrôle doit être tranchée par les lois nationales. La loi nationale peut donner compétence dans ce domaine aux autorités administratives, selon l'exemple britannique, ou aux tribunaux, ce qui est le cas en général.

Enfin, les travaux préparatoires reconnaissent l'importance des organisations supérieures économiques, comme la société holding, etc. Il est envisagé d'accorder à ces organisations le droit de devenir titulaires du droit à la marque.

Pour terminer, nous résumons en quelques mots ce que nous venons de démontrer: le développement économique mondial exige une exception à l'exclusivité de l'emploi de la marque. Cette exception raisonnable peut être accordée dans le cas de la licence en matière de marques. Il est donc inévitable, que la licence de marque devienne une disposition intégrale du droit international de la propriété industrielle.

La notion de la licence de marque offre une solution appropriée au point de vue pratique et théorique. Nous rappelons que la licence est une cession restreinte du droit à la marque; elle se situe ainsi dans le cadre de la cession libre de la marque, un domaine bien développé par la doctrine.

János TÓTH

Privat-docent à l'Université de Genève

¹³) Documents préliminaires, fascicule IV, mai 1958, p. 58, 59.

¹⁴) Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 143, question 31B.

Congrès et assemblées

Commission économique pour l'Europe

(Session à Genève, du 10 au 19 octobre 1960)

Lettre à l'éditeur de M. Stephen P. Ladas concernant la protection du «know-how»

Nous avons publié, dans notre numéro de décembre 1960, les observations présentées par le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à l'égard de certains points soumis à l'examen du Comité pour le développement du commerce de la Commission économique pour l'Europe. L'une des sections du mémorandum du Directeur était consacrée à la protection du «know-how»; elle avait pour objet de définir le «know-how» dans le sens le plus strict et d'indiquer que sa protection ne relevait pas du Bureau international.

Nous avons constaté avec regret que les observations du Directeur avaient suscité quelques remous dans certains cercles industriels, et c'est avec plaisir que nous publions ci-dessous une lettre du Dr Stephen Ladas, Président de la Commission de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale, lequel se fait du «know-how» une idée différente.

Nous tenons à souligner que, dans la mesure où le «know-how» se rattache à l'exploitation d'un brevet, nous apprécions pleinement son importance pour l'industrie et, partant, la nécessité de sa protection, bien que nous ne puissions, pour le moment, le considérer comme une forme véritable de propriété industrielle aux termes de la Convention de Paris.

La lettre du Dr Ladas a la teneur suivante:

« Cher Monsieur,

Know-how

1. J'ai pris connaissance, dans le numéro de décembre de *La Propriété industrielle*, de la communication adressée par votre Bureau à la Commission économique pour l'Europe, et je désire vous faire connaître mon opinion en ce qui concerne la section de cette communication se référant à la protection du «know-how».

2. Je ne puis, en effet, souscrire au point de vue qui vous amène à considérer le know-how comme «l'antithèse même d'un droit breveté», au terme d'un exposé dont j'extrais le passage suivant:

„A mon point de vue, l'essence même du know-how réside dans le fait que l'inventeur désire garder secrets les éléments inconnus de son invention plutôt que de les divulguer entièrement en vue de présenter une demande de brevet; ou encore, qu'il élude l'obligation de dévoiler certains renseignements essentiels sur la manière de se servir de l'invention et ne les révèle que sous le couvert d'un arrangement contractuel avec un acquéreur. L'une et l'autre méthodes sont à mes yeux nuisibles au système des brevets, qui vise à répandre les connaissances techniques pouvant servir de base à des progrès futurs.”

3. Je ne suis pas d'accord avec ce point de vue. Je vous adresse ci-joint le document N° 450/198 de la CCI, lequel contient une introduction à une série de suggestions relatives aux dispositions propres à assurer la protection du know-how. J'attire particulièrement votre attention sur les sections intitulées „Qu'est-ce que le know-how” et „Caractère du know-how”¹⁾.

Ces textes fournissent une analyse tout à fait pertinente du know-how et de la manière dont celui-ci s'est développé. Le know-how peut, en réalité, se présenter sous deux aspects:

a) Une invention a été réalisée et elle fait l'objet d'une demande de brevet. Si l'on veut éviter d'être gagné de vitesse par un autre inventeur travaillant dans le même domaine, cette demande doit être déposée sitôt établie. Bien que la divulgation soit complète aux termes de la loi régissant les brevets, certains détails techniques qui, en réduisant au minimum le coût de fabrication, permettront de faire passer l'invention dans le domaine de la pratique doivent encore être mis au point; l'inventeur s'y attachera postérieurement au dépôt de la demande. Le coût de production constitue, en effet, un aspect important de toute invention. Si la fabrication du produit est trop onéreuse, ou si le nouveau procédé ne peut être adapté aux machines ou à l'outillage existants, il sera difficile de mettre l'invention en pratique. Des années peuvent s'écouler avant que le fabricant ou l'inventeur aient réussi à mettre au point tous ces détails. Ces derniers ne sont pas brevetables, car ils ne constituent pas une invention et ne représentent que de simples perfectionnements relatifs à la technique d'atelier. Rien n'empêche les fabricants dont

¹⁾ Ces sections sont libellées comme suit:

Qu'est-ce que le know-how ?

Avant d'expliquer ce qu'on entend par know-how, il est nécessaire de spécifier que tout ce qui s'y rapporte dans cette introduction, est limité au know-how industriel, à l'exclusion de toutes autres formes telles que commercial, financier ou autres. Cette restriction est d'ordre pratique. La protection des autres formes de know-how peut s'avérer aussi nécessaire que celle du know-how industriel. Cependant, on comprend que les problèmes concernant le know-how industriel se révèlent d'une telle ampleur qu'étendre la protection à d'autres formes ne pourrait que contrarier le résultat final.

En analysant le progrès industriel, on s'aperçoit que le développement de la technologie dans la fabrication des produits est réalisé principalement par une amélioration progressive dans les détails de technique. Chacune de ces améliorations peut paraître limitée et insignifiante, mais elles peuvent quelquefois en combinaison faire pencher la balance économique en faveur de la société productrice et décider si sa technologie de fabrication est compétitive ou non. Dans les cercles industriels, la connaissance et l'expérience découlant de l'effort pour imposer certaines techniques prend le nom générique de *know-how*. Ce dernier, en soi, couvre généralement non seulement les petits perfectionnements ci-dessus mais aussi les progrès plus importants (y compris les inventions) qui ont un rapport avec les techniques de fabrication.

Caractère du know-how

On peut mieux comprendre le caractère du know-how si l'on compare la recherche créatrice en matière technique aux progrès d'importance moindre. L'entreprise industrielle qui a développé son know-how démontre que son succès dépend de sa possibilité de conserver l'exclusivité. Dans ce but, on peut rechercher la protection pour l'invention d'un nouveau procédé de fabrication en le déposant à titre de brevet sous l'empire de la législation existante. Pour les améliorations mineures qui ne peuvent être considérées comme des inventions, une telle protection ne peut être assurée, et l'industriel n'a d'autre choix que de garder ce perfectionnement aussi secrètement que possible afin que les concurrents ne puissent en profiter.

La caractéristique du know-how présentant un non un caractère d'invention est qu'il constitue un droit de propriété industrielle dont le titulaire s'efforce de garder l'exclusivité, de manière qu'un tiers non licencié ne puisse en bénéficier.

l'activité se rattache au même domaine de tirer immédiatement parti de l'invention, sous réserve qu'ils aient obtenu du titulaire du brevet une licence les y autorisant. Mais il se peut que d'autres concurrents soient incapables de mettre eux-mêmes au point les détails techniques d'application, à moins de recourir à des recherches longues et coûteuses, et ceux-là seront sans doute très désireux d'être mis au courant de ces détails, qui constituent précisément le know-how. Il n'y a pas, en ce cas, dissimulation de renseignements qui auraient dû figurer dans la demande de brevet, puisqu'il ne s'agit pas de détails brevetables et qu'ils ne sont pas même connus de l'inventeur à l'époque du dépôt de la demande.

b) La recherche a ceci de particulier qu'elle constitue un processus continu qui tend au perfectionnement progressif de la technique. Or, les améliorations qu'elle permet de réaliser ne sont pas forcément brevetables: c'est le cas lorsqu'elles ne portent sur rien qui puisse être considéré comme une invention, c'est-à-dire comme un progrès de la technique qui ne s'impose pas tout naturellement à une personne ayant une pratique normale de la technique considérée. Il peut s'agir d'ajustements apportés à des installations mécaniques ou à l'outillage, de l'utilisation d'un certain type de métal de préférence à un autre, de l'implantation particulière d'une usine, de l'emplacement des différentes installations, de la disposition du système de soupapes, ou encore de l'emploi d'un produit chimique connu de préférence à un autre. Il est possible que chacune des données utilisées pour réaliser l'amélioration soit dans le domaine public, mais c'est en les combinant d'une manière particulière qu'a été atteint l'objectif recherché. Bien que la mise au point progressive de tels perfectionnements puisse exiger des années de recherche et coûter des milliers de dollars, ceci ne suffit pas à en faire des inventions brevetables. Sans doute, le fabricant préférerait-il, s'il en avait la possibilité, solliciter un brevet et jouir de la protection que confère la loi sur les brevets, plutôt que d'avoir à s'en remettre à la protection du know-how et à ses aléas, ou de courir le risque que le même know-how soit mis au point par d'autres ou divulgué.

4. Loin de constituer l'antithèse d'un droit breveté, le know-how en serait plutôt, selon moi, le complément, et un complément très précieux. Il serait donc indiqué de le rattacher à la conception de la propriété industrielle et commerciale dans son acception la plus large, puisqu'aussi bien cette conception n'est pas encore cristallisée ou définitive et qu'elle continue à évoluer. N'avons-nous pas, en effet, décidé à Lisbonne que la conception de propriété industrielle s'étendrait aux „marques de services”, et ajouté de nouvelles catégories de concurrence déloyale à celles qui découlent de la définition figurant à l'article 10^{bis}?

5. Le know-how est, en réalité, une notion qui n'est demeurée jusqu'à présent en dehors du domaine régi par la loi que parce que son importance a été méconnue jusqu'à ces dernières années. Il ne faut pas le confondre avec les „secrets de fabrication”, ou formules à proprement parler, telles, par exemple, que la formule du COCA-COLA. Ces secrets ne sauraient constituer un know-how, puisqu'ils ne sont jamais divulgués ou communiqués à qui que ce soit.

6. Il convient de mentionner ici la loi allemande de 1956 contre les restrictions à la concurrence, laquelle traite, dans son article 20, des brevets, dessins et marques et étend, aux termes de son article 21, l'application des règles énoncées aux „inventions, procédés de fabrication, dessins techniques et autres réalisations dans le domaine de la technologie qui ne bénéficient pas de la protection légale, si lesdites réalisations constituent des secrets professionnels”.

7. Puis-je également attirer votre attention sur le fait que la loi sur les brevets de l'URSS, de même que celle des autres pays situés derrière le rideau de fer, distingue formellement entre trois catégories de propriété; ce sont: les découvertes — par lesquelles sont établis scientifiquement des principes théoriques; les inventions proprement dites; enfin les innovations, ou perfectionnements apportés aux techniques ou à la technologie. Des certificats d'auteur sont délivrés aussi bien pour les innovations que pour les inventions.

8. Le monde communiste reconnaît ainsi que le know-how constitue une branche distincte de la propriété industrielle, tout comme les inventions brevetables, et il s'efforce d'encourager cette forme de recherche en délivrant des certificats d'auteur dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'inventions.

9. Faudra-t-il que les pays non communistes adoptent une attitude moins progressiste en qualifiant le know-how d'antithèse du brevet, et en l'exposant à la méfiance et à la réprobation, sous prétexte qu'il est „nuisible au système des brevets”, ainsi que vous l'avez écrit?

10. Je ne puis qu'insister avec force pour que le Bureau veuille bien reconsidérer sa position.

Veuillez agréer, cher Monsieur . . .

Stephen P. LADAS. »

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Warenzeichengesetz (Loi sur les marques), par *Rudolf Busse*, 3^e édition, XVI-714 pages 20 × 14 cm., collection Guttentag, 246. Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1960. Prix (relié): 48 DM.

Nous avons déjà signalé dans notre revue l'ouvrage de Busse, en 1930 (*Prop. ind.*, 1930, p. 36) et en 1939 (*ibid.*, 1939, p. 211). Ce commentaire, qui en est maintenant à sa troisième édition, est une source d'information précieuse non seulement pour le théoricien mais aussi, et surtout, pour les praticiens qui ont à s'occuper du droit sur les marques. Comme ancien président du Sénat auprès du *Patentamt* allemand et en sa qualité de chargé de cours à l'Université de Munich, l'auteur possède une grande expérience des besoins de la pratique. Son commentaire témoigne en même temps d'une grande maîtrise scientifique en la matière.

L'ouvrage débute par une brève introduction générale sur l'importance, la nature et l'histoire du droit sur les marques. L'auteur y donne également un aperçu succinct des diverses procédures applicables dans les différents pays en vue d'obtenir la protection de la marque; ainsi que des relations existant entre la législation sur les marques et les autres sources du droit.

La partie principale est consacrée au commentaire de la loi allemande sur les marques, révisée en 1953. Le lecteur y trouvera, en des pages très

condensées, une foule de renseignements utiles. L'auteur traite ensuite du droit sur la concurrence déloyale, dans la mesure où il touche directement le domaine des marques.

La partie internationale reproduit, avec annotations, les textes de Londres et de Lisbonne — ce dernier dans les versions française et allemande — de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses. L'auteur a procédé de la même façon pour l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (textes de Londres et de Nice). Il a également reproduit, dans leurs versions française et allemande, les deux nouveaux Arrangements, soit l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, adopté le 15 juin 1957 et entré en vigueur le 8 avril 1961, et l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958 (ce dernier Arrangement n'est pas encore entré en vigueur). Concernant les indications données au sujet du siège du Bureau international, il convient de faire remarquer que depuis la publication de l'ouvrage de Busse, le Bureau a transféré son siège de Berne à Genève, 32, chemin des Colombettes.

L'ouvrage comprend également un tableau des différents Etats et de leurs relations réciproques en matière de protection de la propriété industrielle. Ce tableau sera très utile aux juristes appelés à traiter des questions relatives au droit des marques sur le plan international. Il indique pour chaque Etat s'il est partie ou non à la Convention d'Union de Paris, à l'Arrangement de Madrid sur les marques et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, quel est, le cas échéant, le texte applicable et quels sont, d'autre part, le système juridique et la procédure applicables sur son territoire.

Cette brève analyse permet de conclure que l'ouvrage de Busse constitue un instrument de travail indispensable pour le spécialiste en matière de marques.

R. W.

Nécrologie

Thomas Braun

Thomas Braun s'est éteint à Bruxelles, aux premiers jours de sa quatre-vingt-sixième année, au moment où nous reprenions, dans le doux soleil de septembre, nos travaux professionnels.

Entouré des siens, dans sa vieille maison de la rue des Chevaliers à Bruxelles, proche du Palais de Justice, il a fermé les yeux sur le décor familial de soixante-trois ans de vie d'avocat, à quelques pas du cabinet de travail où chaque matin, en souriant, il entamait sa tâche quotidienne, la tâche sans fin qui est le lot des avocats.

Il aimait sa profession comme il aimait tout ce que Dieu lui a donné pendant cette vie étonnante par sa plénitude et sa sérénité.

Ceux qui l'ont approché, ceux qui, plus heureux encore, ont eu le privilège de partager son labeur en l'assistant de leur mieux, de se voir ouvrir par lui avec patience et bonté les chemins ardu du métier, d'y être soutenus et encouragés avec indulgence, d'apprendre par un exemple discret et quotidien le devoir de la loyauté, de l'étude attentive et de la diligence, gardent de l'avocat et du Patron un souvenir ému et reconnaissant.

Il a aimé sa profession dans l'extrême diversité des dossiers qu'il abordait avec un sens, un instinct sûr de l'essentiel. Il l'a aimée dans ses joutes vives et toujours courtoises avec des adversaires qui étaient aussi ses amis...

« Mon cher compagnon d'armes », écrivait-il, voici tout juste dix ans, à cette même place, dans ce même recueil, en adressant un adieu lourd d'émotion, mais aussi de foi et de confiance, à Maître Daniel Coppieters de Gibson.

C'était « un avocat d'élite, un adversaire exemplaire », disait encore Thomas Braun, auquel nous adressons aujourd'hui le même hommage avec la même ferveur.

Bâtonnier de l'Ordre, il l'a dirigé avec fermeté, sans se départir de l'indulgence qui est la forme la plus sensible de la charité.

Sans doute, l'œuvre de l'avocat ne laisse-t-elle pas, l'effort accompli, de traces profondes: ce qu'il édifie, lorsque l'arrêt est rendu et la paix judiciaire ainsi rétablie, s'enlise dans l'oubli. Et c'est bien ainsi: sa mission est d'apporter son meilleur appui à qui rend la justice et son mérite se mesure à sa discrétion.

Thomas Braun l'avait ainsi compris et voulu dans une carrière qui fut, cependant, exceptionnellement brillante.

Sa modestie, la critique de soi-même qui préserve de la fatuité, lui avaient donné l'égalité d'humeur avec laquelle il accueillait les succès de la barre, parfois ses déceptions.

Il reste cependant, dans nos recueils de jurisprudence, au bas des jugements et arrêts, le nom de celui auquel les grands débats dans le domaine de la propriété industrielle furent rarement étrangers.

Dans ses « Lettres de Bruxelles », dont sa santé ébranlée avait, depuis peu, interrompu le rappel clair, précis et coloré de notre jurisprudence, que de décisions rendues sur ses vivantes plaidoiries.

Thomas Braun n'avait jamais hésité à distraire de son labeur le temps consacré à diriger les travaux de l'Association pour la protection de la propriété industrielle qu'il présida pendant de longues années, tandis qu'il dirigeait en même temps le Groupe belge de notre Association.

Le Gouvernement, qui l'avait appelé à le représenter aux Conférences internationales de La Haye en 1925 et de Londres en 1934, en qualité de pléupotentiaire, lui avait également confié la haute charge de présider le Conseil supérieur de la propriété industrielle, auquel sont soumis les projets de refonte de notre législation dans ce domaine.

Fidèle animateur des réunions du Comité exécutif et des Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, il avait été heureux d'accueillir à Bruxelles, en 1954 — célébrant ainsi le centenaire de notre loi sur les brevets d'invention — ses amis venus de toutes parts et attachés comme lui à cette constante évolution de ce droit international si riche en problèmes délicats.

Son souvenir est ainsi intimement lié à la longue tâche, toujours recommencée, dont les Bureaux internationaux de Genève dirigent et coordonnent l'accomplissement.

Mais la mémoire de Thomas Braun demeure aussi empreinte de ce qui fut une des grandes joies et des grandes forces de sa vie, la poésie.

Non point seulement cette verve, la meilleure partie de lui-même, qui lui inspira tant de chants, célébrant avec bonheur et simplicité le pays d'Ardenues et qui lui ouvrit les portes de l'Académie Royale de langue et de littérature françaises, mais aussi et avant tout, ce goût délicat et fervent de la beauté, surtout dans ses formes les plus humbles et les plus familières.

Le Palais et les Lettres lui ont rendu un hommage affectueux et solennel.

La terre d'Ardenues qu'il avait tant aimée et qui l'avait adopté comme un de ses fils a célébré, à son tour, le « citoyen d'honneur » de la commune de Maissin, dans la province de Luxembourg.

Dans la petite église, dont le soleil d'automne faisait luire les ardoises, au milieu des forêts et des étendes, où l'appelaient, chaque année, les vacances, les hommes de son village ont porté, avec émotion, le deuil de leur plus fidèle ami.

A la barre, nous retrouvons quotidiennement avec affection ses fils, Alex et Antoine, dans la voie du labeur et de la loyauté que Thomas Braun nous a, à tous, tracée.

Jean FAVART

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE (République fédérale)

Réglementation du statut juridique du Patentamt allemand¹⁾

La controverse, à laquelle le statut juridique du *Patentamt* avait donné lieu depuis des années, a maintenant abouti à une solution. Le conflit avait surgi du fait que la loi fondamentale de la République fédérale allemande prescrivait, en son article 20, une séparation rigoureuse entre les trois pouvoirs qui régissent l'État, c'est-à-dire entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. On s'est dès lors demandé, à propos de maintes institutions, si elles ressortissaient au pouvoir exécutif ou judiciaire. Les limites entre le pouvoir exécutif et l'autorité judiciaire sont en soi très difficiles à tracer. Bien plus, nombre d'autorités exercent à la fois une activité judiciaire et administrative. Ainsi en est-il en particulier du *Patentamt*.

Le conflit s'est déclaré, à propos du *Patentamt*, au moment où ses décisions furent attaquées devant le Tribunal administratif de Bavière, à Munich, les recourants affirmant que le *Patentamt* était une autorité administrative. Dans l'arrêt de principe bien connu qu'il rendit en date du 13 juin 1959, le Tribunal administratif fédéral de Berlin avait déclaré recevables les recours formés devant les tribunaux administratifs contre certaines décisions prises par le *Patentamt*. Sur quoi, le Ministère fédéral de la Justice élaborait en toute hâte le projet d'une sixième loi portant modification des dispositions applicables en matière de *propriété industrielle* et prévoyant certaines mesures transitoires dans ce domaine. Ce projet a été soumis à un examen attentif des milieux intéressés et des représentants des *Länder*, et il a subi à cette occasion divers amendements.

Le projet, en tant que projet du Gouvernement, a été soumis ensuite, au cours de l'année passée, au Conseil fédéral (*Bundesrat*). La Diète fédérale (*Bundestag*) le renvoya, après une première lecture, à la Commission juridique de la Diète, qui s'en occupa durant les mois de novembre et décembre de l'année passée. Le projet a été adopté le 25 janvier 1961 par la Diète fédérale, après une deuxième et troisième lecture.

La nouvelle loi a été promulguée le 29 mars de cette année dans le *Recueil des lois fédérales* et elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1961²⁾. La loi prévoit, comme disposition essentielle, que les sections des recours et les sections chargées des affaires en nullité (*Beschwerde- und Nichtigkeitssenaten*), jusqu'ici parties intégrantes du *Patentamt*, en seront détachées et formeront un nouveau Tribunal des brevets, qui est encore à créer. Dorénavant, le *Patentamt* est considéré comme une autorité purement administrative, tandis que le Tribunal des brevets aura le caractère d'une véritable autorité judiciaire chargée de revoir, en une instance unique, les décisions du *Patentamt* dont elle sera saisie.

Tribunal des brevets et *Patentamt*, comme il est prévu, seront logés dans les mêmes locaux, ceux dont le *Patentamt* d'alors a pris possession au printemps 1959 à Munich, Zweibrückenstrasse 12.

Les sections de recours techniques formées au sein du nouveau Tribunal des brevets, et qui seront appelées à traiter les affaires ressortissant à la procédure d'examen des brevets, comprendront dorénavant quatre membres, dont trois auront une formation technique, tandis que le quatrième sera un juriste. Le président sera, en vertu dorénavant de la loi elle-même, un technicien, ce qui était déjà le cas auparavant en vertu d'une coutume établie depuis 1930 environ au sein de l'ancien *Reichspatentamt*.

La loi rétablit également la situation antérieure en ce qui concerne les décisions à prendre, au sein du *Patentamt*, sur les oppositions faites aux demandes de brevet. Ces décisions seront le fait non plus de l'examineur unique, comme jusqu'ici, mais de la section des brevets, composée de trois membres ayant une formation technique.

La loi a supprimé ce que l'on a appelé le « Grand Sénat » (*Grosser Senat*) formé auparavant au sein du *Patentamt*. Cet organe avait été créé afin d'assurer une jurisprudence uniforme au sein du *Patentamt*. Les sections des recours pouvaient faire appel à lui lorsqu'elles avaient l'intention de prendre, sur une question juridique de principe, une décision contraire à celle d'une autre section. Comme d'autre part le *Patentamt* et la Cour fédérale étaient indépendants l'un de l'autre, il pouvait arriver que leurs opinions divergent sur des questions de principe touchant le droit des brevets, des modèles d'utilité ou des marques.

La nouvelle loi a remédié à cette situation en prévoyant que les décisions prises par les sections des recours du futur Tribunal des brevets pourront être portées en appel devant la Cour fédérale. Pour pouvoir être saisie de l'affaire, sur appel interjeté par la partie succombante, la section des recours visée doit avoir toutefois, dans la décision incriminée, admis la possibilité d'un appel. Les sections des recours sont tenues d'admettre la possibilité d'un appel chaque fois que

- 1° la décision porte sur une question juridique ayant un caractère de principe, ou que
- 2° une décision de la Cour fédérale est nécessaire pour assurer le développement du droit ou la création d'une jurisprudence uniforme.

Il ressort des statistiques du *Patentamt* qu'au 31 décembre 1960, 169 recours formés contre des décisions du *Patentamt* allemand étaient encore pendants devant le Tribunal administratif de Bavière, tandis que 44 recours formés contre les jugements du Tribunal administratif de Bavière devaient encore être liquidés par la Cour administrative de Bavière (Tribunal administratif supérieur).

La loi prévoit dans ses dispositions transitoires que le Tribunal des brevets sera saisi, au moment de l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} juillet 1961), de tous les recours pendants devant les tribunaux administratifs et relatifs à des décisions du *Patentamt*. Les plaintes adressées au Tribunal administratif et les recours formés contre un jugement du Tribunal administratif sont considérés comme des recours sur lesquels le nouveau Tribunal des brevets devra se prononcer.

Les agents de brevets pourront continuer, de la même façon que jusqu'ici, à exercer leur mandat dans toutes les procédures engagées devant le *Patentamt* et devant le Tribunal des brevets, en particulier dans les affaires, de première comme de seconde instance, en nullité ou en octroi d'une licence obligatoire.

²⁾ La nouvelle loi sera publiée dans un des prochaines numéros de *La Propriété industrielle*.

¹⁾ Communication de la Chambre des ingénieurs-conseils allemands.

